



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 115
2^{ème} TRIMESTRE 2023**

MAI 2023

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République*.

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

MAI 2023

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 06 Avril 2023
2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 06 Avril 2023)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

MAI 2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 06 AVRIL 2023

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES INDEMNITES PERCUES PAR SES MEMBRES –

- 1- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) EN FAVEUR DES VICTIMES DES TREMBLEMENTS DE TERRE DE TURQUIE ET DE SYRIE –

POUR : 49

I - FINANCES -

- 2- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL – ANNEE 2022 –

POUR : 49

- 3- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE – EXERCICE 2022 –

POUR : 40 – CONTRE : 08 – Ne prend pas part au vote : 01 (M. SENANT)

- 4- AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE – EXERCICE 2022 –

POUR : 41 – CONTRE : 08

- 5- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE - EXERCICE 2023 –

Fonctionnement : POUR 41 – CONTRE : 08 sauf chapitre 73 en recettes

POUR : 38 – CONTRE : 08 – ABSTENTION : 03

Investissement POUR : 38 – CONTRE : 08 – ABSTENTION : 03

- 6- MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE –

POUR : 49

- 7- ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES –

POUR : 41 – ABSTENTION : 03 – CONTRE : 05

8- INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 49

9- APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ACTIVITES MUNICIPALES A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF –

POUR : 41 – CONTRE : 08

10- FIXATION DE DIVERS TARIFS MUNICIPAUX NON SOUMIS AU TAUX D'EFFORT –

Stationnement et Salles Municipales : POUR : 49 et Activités Musicales :

POUR : 44 – CONTRE : 05

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES -

11- BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA
VILLE POUR L'ANNEE 2022 –

POUR : 49

12- ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES AQ N° 284 D'UNE
SURFACE DE 5 M² ET AQ N° 286 D'UNE SURFACE DE 7 M² SISES 73 RUE DU COLONEL
FABIEN APPARTENANT A MADAME MONIQUE DETRUIT, MONSIEUR ENGUERRAND
CALEY ET MONSIEUR ERIC CALEY –

POUR : 49

13- ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 5 BOULEVARD PIERRE BROSOLETT
A ANTONY CADASTRE Q 20 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE VASARHELYI -
ADDITIF –

POUR : 44 – Ne prend pas part au vote : 05

III - PERSONNEL –

14- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 44 -CONTRE : 05

15- RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT AU TITRE DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE –

POUR : 49

IV - EDUCATION -

16- CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE, SENIORS ET PETITE ENFANCE : CHOIX
DU CONCESSIONNAIRE ET ADOPTION DU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER AVEC
LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE –

POUR : 44 – CONTRE : 05

V - SPORTS -

17- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)

18- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 43 – ABSTENTION : 05 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)

VI - AFFAIRES DIVERSES

19- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 36 – CONTRE : 08 – Ne prend pas part au vote : 05 (Mme GENEST, M. NEHME, Mme GALLI, Mme ZAMBARDJOURDI et Mme SALL)

20- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2023 –

POUR : 49

21- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 39 – CONTRE : 08 – Ne prend pas part au vote : 02 (Mme GENEST et Mme GALLI)

22- ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DE LA VILLE D'ANTONY –

POUR : 49

23- PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIES AVEC DES VILLES ETRANGERES –

POUR : 49

24- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2023 (1^{er} JURY) –

POUR : 49

25- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2023 (1^{er} JURY) –

POUR : 49

26- ADHESION DE LA VILLE AU DISPOSITIF DOREMI ET ADOPTION DE LA CHARTE DU TERRITOIRE ENGAGE DANS LA RENOVATION PERFORMANTE –

POUR : 49

27- COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES –

**28- VŒU RELATIF A LA REDUCTION NECESSAIRE DES NUISANCES SONORES AUX
ABORDS D'ANTONYPOLE –**

POUR : 49

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) EN FAVEUR DES VICTIMES DES TREMBLEMENTS DE TERRE DE TURQUIE ET DE SYRIE

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de venir en aide aux victimes des tremblements de terre en Turquie et en Syrie ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 20 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) en faveur des victimes des tremblements de terre en Turquie et en Syrie ;

ARTICLE 2.- Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget au compte 6748.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
- EXERCICE 2022**

2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et la décision modificative de crédits qui se rattachent au budget principal de la Ville, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir constaté la concordance du compte de gestion avec le compte administratif pour le budget principal de la Ville sur l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le comptable public du Service de Gestion Comptable dont dépend la Ville a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Déclare que le compte de gestion du budget principal de la Ville, dressé, pour l'exercice 2022 par Madame la comptable publique du Service de Gestion Comptable de Fontenay-aux-Roses, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2022

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le budget primitif 2022 ;

VU la décision modificative de crédits 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

CA 2022	Mandats émis	Titres émis	Solde N	Solde RAR	CUMUL
Fonctionnement	109 569 476,36	114 404 908,93	+4 835 432,57		+4 835 432,57
Investissement	60 745 691,52	59 422 571,63	-1 323 119,89	+31 416 419,25	+30 093 299,36
Résultat Fonct. Reporté N-1		837 458,24	+837 458,24		+837 458,24
Solde Invest. N-1	35 266 487,08		-35 266 487,08		-35 266 487,08
Total du budget	205 581 654,96	174 664 938,80	-30 916 716,16	+31 416 419,25	+499 703,09
Total Fonctionnement	109 569 476,36	115 242 367,17	+5 672 890,81	+0,00	+5 672 890,81
Total Investissement	96 012 178,60	59 422 571,63	-36 589 606,97	+31 416 419,25	-5 173 187,72

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, établis à :

Dépenses d'investissement : 11 657 265,29€

Recettes d'investissement : 43 073 684,54€

ARTICLE 3 : Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Constate pour le reste des comptes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 5 : Prend acte du débat sur la formation des élus.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA
VILLE - EXERCICE 2022**

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14, prévoyant la procédure d'affectation du
résultat,

VU le compte administratif 2022 faisant apparaître un résultat positif en
section de fonctionnement et un solde négatif en section d'investissement, après prise en
compte des restes à réaliser de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Décide d'affecter le résultat de la section de
fonctionnement au 31 décembre 2022 de 5 672 890,81 € de la manière suivante :

Excédents de fonctionnement capitalisés (c/1068 Recettes) : 5 173 187,72 €

Résultat de fonctionnement reporté (c/002 Recettes) : 499 703,09 €

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire,

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

5

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2023 ;

VU le projet de budget primitif 2023 ;

ENTENDU le rapport présenté par le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

ARTICLE 2 – Approuve la balance générale du budget primitif de l'exercice 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232, 1407 ter et 1639 bis A,

CONSIDERANT que les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au 1^{er} alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts peuvent par délibération instituer et majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDERANT que l'objectif de ce dispositif est de favoriser la mutation de logements peu occupés dans les zones tendues, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements,

CONSIDERANT que la Ville d'Antony remplit les conditions requises,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2024 une majoration du taux de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

ARTICLE 2 : Décide de fixer à 30% la majoration du taux de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL,

7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, qui transfère aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sa part des impôts ménages,

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, précisant d'une part que les taux et les montants d'abattement de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019, et d'autre part qu'un coefficient correcteur est appliqué pour ajuster les surcompensations ou sous compensations liées à la réforme de la fiscalité locale,

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts fixant les règles de vote des taux de fiscalité locale,

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du Conseil Municipal à la date du 9 février 2023,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Vote les taux des impôts locaux pour l'exercice 2023 :

-Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,18%

-Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,09%

-Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 19,60%

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE D'ANTONY.

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le territoire de la commune d'Antony.

ARTICLE 2 : Cette recette sera perçue sur l'année civile et versée par les propriétaires ou les gestionnaires des établissements et locaux concernés et les plateformes de mise en relation par internet.

ARTICLE 3 : Fixe les tarifs au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif communal*
Palaces	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.80 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	5%

* La taxation pour les différentes natures d'hébergement est au réel, traduite en montants par nuitée par personne. La taxation pour les hébergements en attente de classement ou sans classement est forfaitaire, traduite en pourcentage du montant des recettes.

ARTICLE 4 : Décide que sont exonérées les personnes suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 20 € par nuitée.

ARTICLE 5 : Décide que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 du CGCT versent, aux dates fixées par délibération du Conseil Municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculée en application des articles L 2333-29 à L 2333-31 du CGCT.

ARTICLE 6 : Décide que les professionnels assurant par voie électronique un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 du CGCT, peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe correspondante en application des articles L 2333-29 à L 2333-31 du CGCT et de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Décide que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 du CGCT qui n'habiliteraient pas les professionnels assurant un service de réservation ou de location / de mise en relation par voie électronique devront s'acquitter eux-mêmes de la taxe de séjour.

ARTICLE 8 : Décide de fixer les périodes de versement suivantes :

- Au 30 avril (période de référence du 1^{er} janvier au 31 mars)
- Au 31 juillet (période de référence du 1^{er} avril au 30 juin)
- Au 31 octobre (période de référence du 1^{er} juillet au 30 septembre)
- Au 31 janvier de l'année N+1 (période de référence du 1^{er} octobre au 31 décembre)

ARTICLE 9 : Décide d'appliquer de plein droit les sanctions prévues en cas d'infractions suivantes :

- Absence de reversement de la taxe due à la ville,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence ou retard de production ou tenue inexacte ou incomplète de l'état justificatif prévu à l'article R 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Décide d'autoriser la procédure dite de taxation d'office, conformément à l'article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera affichée par les propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés sur le territoire d'Antony.

ARTICLE 12 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame le Comptable Public,
- Les propriétaires ou gestionnaires des établissements concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES CENTRES DE LOISIRS A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 fixant les tarifs de la restauration scolaire et des centres de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2009,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs de la restauration scolaire et des centres de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs de la restauration scolaire et des centres de loisirs selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Restauration maternelle	Tarif à l'unité (Repas)	0,70€	7,47€	0,1441%	0,1108%	0,0899%	0,0763%	0,0664%
•Restauration élémentaire	Tarif à l'unité (Repas)	0,85€	7,77€	0,1594%	0,1225%	0,0993%	0,0845%	0,0735%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Les plateaux repas proposés aux enfants allergiques sont facturés au prix d'un repas normal après application du taux d'effort de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Un tarif correspondant à 50% du tarif de la restauration sera appliqué pour les enfants faisant l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) et dont les parents fournissent le repas.

ARTICLE 6 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 7 : Pour les catégories suivantes, les tarifs seront de :

-Enseignants et Enseignants stagiaires :

-Indice inférieur ou égal à 534 (Actualisé chaque année) : 4,55 €

-Indice supérieur à 534 (Actualisé chaque année) : 6,10 €

-Surveillants et Atsems : 2,57 €

-Intervenants extérieurs : 3,52 € (Auxiliaire de Vie Scolaire à l'Intégration, Emploi de Vie Scolaire, éducateurs sportifs, intervenants langues, intervenants municipaux divers, animateurs extérieurs, stagiaires hors enseignants...).

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES GARDERIES A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 25 juin 2015 fixant les tarifs des garderies maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des garderies, maternelles et élémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs des garderies, maternelles et élémentaires, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Garderies maternelles du matin	Tarif journalier	0,50€	3,05€	0,0607%	0,0466%	0,0378%	0,0321%	0,0279%
•Garderies maternelles du soir	Tarif journalier	0,70€	5,36€	0,1068%	0,0822%	0,0666%	0,0567%	0,0493%
•Garderies élémentaires du matin	Tarif journalier	0,50€	3,05€	0,0607%	0,0466%	0,0378%	0,0321%	0,0279%
•Garderies élémentaires du soir	Tarif journalier	0,50€	3,05€	0,0607%	0,0466%	0,0378%	0,0321%	0,0279%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ETUDES SURVEILLEES
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 25 juin 2015 fixant les tarifs des études surveillées,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des études surveillées, à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs des études surveillées, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Etudes surveillées	Tarif journalier	0,60€	4,87€	0,0971%	0,0747%	0,0605%	0,0515%	0,0448%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 4 décembre 2008, du 2 juillet 2009 et du 26 juin 2014 fixant les tarifs des centres de loisirs, hors restauration,

VU sa délibération du 28 mai 2009 fixant les tarifs des mini-séjours,

VU sa délibération du 30 juin 2016 fixant les tarifs en cas de non-inscription et non-réservation,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des centres de loisirs, hors restauration, à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs des centres de loisirs, hors restauration, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Centres de loisirs – Journée complète (Mercredis et vacances)	Tarif journalier	2,00€	16,08€	0,3227%	0,2490%	0,1618%	0,1207%	0,1053%
•Centres de loisirs – Demi-journée (Mercredis)	Tarif journalier	1,33€	10,72€	0,2151%	0,1660%	0,1079%	0,0805%	0,0702%
•Mini-séjours	Tarif journalier	6,00€	40,81€	0,7150%	0,5643%	0,4620%	0,4015%	0,3575%
•Repas à thèmes	Tarif journalier	6,05€		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 5 : Toute présence réservée sera facturée au tarif en vigueur, à l'exception des absences justifiées par un certificat médical.

ARTICLE 6 : Décide de fixer une pénalité de 10€, en cas de non-inscription et de non-réservation aux activités des centres municipaux de loisirs, maternels et élémentaires, pour les mercredis et jours de vacances. Cette pénalité s'ajoutera au tarif payé sur la base du taux d'effort appliqué aux familles.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES CLASSES DE DECOUVERTE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

g. 05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 2 juillet 2009 fixant les tarifs des classes de découverte,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des classes de découvertes, à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leur précédente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs des classes de découverte, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Classe de découverte (Samoëns et Kerjouanno)	Tarif journalier	4,50€	30,00€	0,5575%	0,4285%	0,3473%	0,2951%	0,2566%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Pour les enfants partant en classe de découverte avec la classe de leur parent enseignant, le séjour sera facturé sur la base du tarif minimum.

ARTICLE 5 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 6 : Un remboursement sera effectué en cas d'aide perçue par l'usager postérieurement au règlement des factures correspondantes, dans la limite de l'aide perçue.

ARTICLE 7 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en trois fois.

ARTICLE 8 : Les frais médicaux, qui seraient engagés par la Ville pour un enfant fréquentant les classes de découverte, seront remboursés par la famille, sur présentation des justificatifs correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES SEJOURS DE VACANCES A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.06

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 4 décembre 2008, du 10 décembre 2009, du 27 juin 2013, du 4 février 2016, du 30 mars 2017 et du 6 décembre 2018 fixant les tarifs des séjours de vacances,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des séjours de vacances à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs des séjours de vacances, selon le barème suivant :

	Tarifs		Taux d'effort				
	Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<u>Tarif 1</u> -Séjours cours (Eté) en France (<=15 jours)	124€	875€	16,59%	12,74%	10,33%	8,78%	7,63%
<u>Tarif 2</u> -Séjours longs (Eté) en centre de vacances municipaux (> 15 jours)	150€	1 010€	20,47%	15,73%	12,75%	10,83%	9,42%
<u>Tarif 3 (<= à 15 jours)</u> -Séjour (Eté) sportif en France -Séjours (Eté) linguistiques en Europe -Séjours (Eté) semi-itinérants en Europe	179€	1 214€	23,94%	18,40%	14,91%	12,67%	11,02%
<u>Tarif 4</u> -Séjours (Eté) itinérants en Europe (>= 15 jours)	200€	1 351€	28,71%	22,12%	17,92%	15,23%	13,24%
<u>Tarif 5</u> -Séjours (Toussaint 12 jours) en centres de vacances municipaux -Séjours (Toutes saisons 1 semaine, sauf la Toussaint) en centres de vacances municipaux (Hors ski)	66€	469€	8,93%	6,86%	5,56%	4,72%	4,11%

	Tarifs		Taux d'effort				
	Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Tarif 6 Séjours (Toussaint 1 semaine) en centres de vacances municipaux	46€	332€	5,96%	4,58%	3,71%	3,15%	2,74%
Tarif 7 -Séjours (Toutes saisons 1 semaine) hors centres de vacances municipaux (Hors ski)	80€	536€	10,74%	8,25%	6,69%	5,68%	4,94%
Tarif 8 -Séjours ski (1 semaine) au centre de vacances de Samöens	111€	772€	14,85%	11,41%	9,24%	7,86%	6,83%
Tarif 9 Séjours (Printemps) à l'étranger (En Europe)	153€	1 078€	20,47%	15,73%	12,75%	10,83%	9,42%
Tarif 10 Séjours (Printemps) à l'étranger (Hors Europe)	1 565€		Sans objet				

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés sur Antony, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en quatre fois.

ARTICLE 4 : Des frais de dossier seront dus dans les cas suivants :

-Des remboursements aux familles pourront être effectués en cas d'aides financières (prises en charge de la CAF, de l'Aide Sociale à l'Enfance, des CE ...) parvenant au service une fois le règlement effectué, sur présentation de justificatif. Dans ce cas, le remboursement s'effectuera à hauteur du montant de l'aide. Si ces aides sont supérieures ou égales au montant du séjour facturé à la famille des frais de dossiers de 30 euros seront dus.

-Dossiers non constitués après la période d'inscription :

40 € (séjours en France)

120 € (séjours à l'Etranger)

-Annulation pour raisons médicales (certificat médical entraînant une contre-indication aux voyages) : 40 €

ARTICLE 5 : Au-delà du 8^{ème} jour après la date limite de dépôt du dossier d'inscription, ou de non-présentation de la personne inscrite le jour du départ, l'intégralité de la participation due sera exigée, sauf dans les cas suivants :

- Raisons médicales sur présentation d'un certificat
- Cas de force majeure (Décès, décision administrative ...)

ARTICLE 6 : Les frais médicaux, qui seraient engagés par la Ville pour un enfant fréquentant les séjours, seront remboursés par la famille, sur présentation des justificatifs correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 26 juin 2014, du 1^{er} juillet 2021 et 10 février 2022 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports (EMS),

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports (EMS), à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports, hors stages, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<u>Inscriptions à l'année</u>								
Etudes sportives	Tarif annuel	30€	190€	3,94%	3,04%	2,47%	2,11%	1,84%
Activités sportives	Tarif annuel	30€	166€	3,47%	2,68%	2,18%	1,86%	1,62%
<u>Inscriptions en cours d'année</u> (Possibles après le 1 ^{er} janvier N, sous réserve de places disponibles)								
Etudes sportives	Tarif infra-annuel	20€	127€	2,63%	2,02%	1,65%	1,41%	1,22%
Activités sportives	Tarif infra-annuel	20€	111€	2,31%	1,78%	1,45%	1,23%	1,08%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en deux fois.

ARTICLE 5 : Fixe à 15€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée jusqu'au 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou jusqu'au 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CHATEAU SARRAN A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

908

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 12 avril 2018 et du 10 février 2022 fixant les tarifs du Château Sarran,

VU sa délibération du 8 décembre 2022 fixant les conditions d'inscription aux ensembles orchestraux du Château Sarran,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs du Château Sarran à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs du Château Sarran, hors stages, selon le barème suivant :

Inscriptions sur l'année complète		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<u>Cours individuels</u>								
20 minutes	Tarif annuel	80€	448€	8,36%	7,60%	6,96%	6,44%	5,97%
30 minutes	Tarif annuel	110€	659€	12,32%	11,20%	10,26%	9,48%	8,80%
<u>Cours collectifs (Semaine)</u>								
30 minutes (5 participants)	Tarif annuel	30€	177€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
1 heure (10 participants)	Tarif annuel	30€	177€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
1 heure 30	Tarif annuel	50€	271€	5,06%	4,60%	4,21%	3,89%	3,62%
2 heures	Tarif annuel	60€	352€	6,60%	6,00%	5,50%	5,08%	4,72%
2 heures 30	Tarif annuel	80€	448€	8,36%	7,60%	6,96%	6,44%	5,97%
3 heures	Tarif annuel	90€	529€	9,90%	9,00%	8,25%	7,61%	7,07%
<u>Cours collectifs (tous les 15 jours)</u>								
2 heures	Tarif annuel	30€	177€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
2 heures 30	Tarif annuel	40€	222€	4,18%	3,80%	3,49%	3,21%	2,98%
3 heures	Tarif annuel	50€	271€	5,06%	4,60%	4,21%	3,89%	3,62%
<u>Cours collectifs (tous les mois)</u>								
2 heures 30	Tarif annuel	20€	130€	2,42%	2,20%	2,01%	1,86%	1,73%
2 heures 30 (2 intervenants)	Tarif annuel	50€	271€	5,06%	4,60%	4,21%	3,89%	3,62%

Inscriptions après le 1 ^{er} janvier sous réserve de places disponibles		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<u>Cours individuels</u>								
20 minutes	Tarif infra-annuel	53€	299€	5,58%	5,07%	4,64%	4,29%	3,98%
30 minutes	Tarif infra-annuel	73€	439€	8,21%	7,47%	6,84%	6,33%	5,86%
<u>Cours collectifs (Semaine)</u>								
30 minutes (5 participants)	Tarif infra-annuel	20€	118€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
1 heure (10 participants)	Tarif infra-annuel	20€	118€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
1 heure 30	Tarif infra-annuel	33€	181€	3,38%	3,72%	2,81%	2,60%	2,41%
2 heures	Tarif infra-annuel	40€	235€	4,40%	3,99%	3,66%	3,39%	3,15%
2 heures 30	Tarif infra-annuel	53€	299€	5,58%	5,07%	4,64%	4,29%	3,98%
3 heures	Tarif infra-annuel	60€	353€	6,60%	6,00%	5,50%	5,07%	4,72%
<u>Cours collectifs (tous les 15 jours)</u>								
2 heures	Tarif infra-annuel	20€	118€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
2 heures 30	Tarif infra-annuel	27€	148€	2,78%	2,53%	2,32%	2,15%	1,99%
3 heures	Tarif infra-annuel	33€	181€	3,38%	3,07%	2,81%	2,60%	2,41%
<u>Cours collectifs (tous les mois)</u>								
2 heures 30	Tarif infra-annuel	13€	87€	1,62%	1,46%	1,34%	1,24%	1,16%
2 heures 30 (2 intervenants)	Tarif infra-annuel	33€	181€	3,38%	3,07%	2,81%	2,60%	2,41%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes, pour les personnes de moins de 18 ans. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les personnes de plus de 18 ans au moment de l'inscription, le tarif maximum s'appliquera.

Pour les usagers non domiciliés sur Antony, le tarif maximum s'appliquera avec une majoration de 20%.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical, ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Une remise de 10% sur le tarif de ces activités sera accordée aux antoniens de plus de 65 ans.

ARTICLE 5 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en quatre fois.

ARTICLE 6 : Fixe à 30€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Annulation signalée dans un délai d'une semaine après un cours d'essai

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

ARTICLE 7 : Décide de fixer les tarifs des ensembles orchestraux organisés par le centre culturel du Château Sarran comme suit :

-Usagers déjà inscrits aux activités musicales : Gratuité

-Usagers non déjà inscrits aux activités musicales : Application des tarifs des cours collectifs correspondant à la durée et la fréquence mentionnés dans la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CLUB SCIENTIFIQUE A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.09

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU ses délibérations du 20 juin 2019, et du 10 février 2022 fixant les tarifs du Club scientifique,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs du Club scientifique à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs du Club scientifique, hors stages, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
<u>Inscriptions à l'année</u>								
Ateliers-Cours collectifs 1h	Tarif annuel	33€	183€	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
Ateliers-Cours collectifs 1h30	Tarif annuel	48€	267€	4,84%	4,40%	4,04%	3,72%	3,45%
<u>Inscriptions en cours d'année</u> (Possibles après le 1 ^{er} janvier N, sous réserve de places disponibles)								
Ateliers-Cours collectifs 1h	Tarif infra- annuel	22€	122€	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
Ateliers-Cours collectifs 1h30	Tarif infra- annuel	32€	178€	3,22%	2,94%	2,70%	2,48%	2,30%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

- En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical ou pour cause de déménagement hors commune.

- En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

- Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Fixe à 15€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

- Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

- Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES STAGES JEUNES A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9.10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 20 juin 2019 fixant les tarifs des stages jeunes, organisés par l'Espace Jeunes « le 11 »,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les tarifs des stages Jeunes, à compter du 1^{er} septembre 2023, en remplaçant le contenu de leurs précédentes délibérations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, de fixer les tarifs Jeunes, hors activités annuelles, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Stages Jeunes – Demi-journée	Tarif journalier	3,40€	18,50€	0,35%	0,32%	0,30%	0,28%	0,25%
Stages Jeunes - Journée	Tarif journalier	5,30€	29,00€	0,55%	0,50%	0,46%	0,42%	0,40%

Ces stages seront facturés sur la base de ces tarifs journaliers appliqués à leur nombre de jours.

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Le règlement de ces prestations s'effectuera en une fois.

ARTICLE 4 : Toute absence à ces activités, non justifiée dans les 8 jours suivants sera facturée 10 euros, à l'exception du cas suivant :

-Raisons médicales (sur présentation d'un justificatif) empêchant la pratique du stage

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DU BAREME DES TARIFS DU STATIONNEMENT URBAIN -
MODIFICATIF**

10.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 63, et ses textes d'applications ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'article 260 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 201 octies du Code général des impôts ;

Considérant que la Ville a fait le choix de reprendre la gestion du stationnement urbain en régie directe à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu sa délibération du 08 décembre 2022 adoptant les tarifs applicables au stationnement urbain à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de la loi MAPTAM, il appartient à la ville de définir le montant du forfait post-stationnement (FPS) applicable dans les zones de stationnement réglementé payant ;

Considérant qu'il a paru opportun de supprimer la gratuité méridienne et d'augmenter le tarif du FPS afin d'une part de prendre en compte le contexte économique et d'autre part d'assurer la rotation nécessaire au bon fonctionnement du stationnement dans les zones réglementées ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve le nouveau tarif du FPS fixé à 30€ applicable à compter du 1er mai 2023.

ARTICLE 2 - Approuve la suppression de la gratuité du stationnement en voirie de 12h30 à 14h à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 3 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS ET ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE
MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES - MODIFICATIF**

10.02

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre à la disposition d'associations et de groupements antoniens certaines salles municipales ;

VU sa délibération du 8 décembre 2022, adoptant les règlements de mise à disposition des salles municipales et fixant les tarifs ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de mettre en place les règlements de mise à disposition de l'espace François Molé et d'en fixer les tarifs et d'autre part de rectifier les règlements de mise à disposition de l'espace Henri Lasson ;

VU les projets de règlements établis à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Adopte les règlements intérieurs des espaces François Molé et Henri Lasson, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Fixe, à compter du 7 avril 2023, le tarif de location de l'ensemble des salles municipales comme suit :

	PARTICULIERS ANTONIENS	ASSOCIATIONS ANTONIENNES ET FORMATIONS POLITIQUES ET SYNDICALES	CABINETS IMMOBILIERS ET AUTRES ORGANISMES
Centre A.Malraux « RESTAURANT »	948€ de location + 387 € de frais de nettoyage (1335€)	Location gratuite 387 € de frais de nettoyage	948 € (occupation de moins de 3 heures) 1335€ (occupation longue durée)
Centre A Malraux MOITIÉ RESTAURANT	483 € pour la location + 165€ de frais de nettoyage (648€)	Location gratuite 165€ de frais de nettoyage	483 € (occupation de moins de 3 heures) 648€ (occupation de longue durée)
Centre A.Malraux « CAFETERIA »	483 € pour la location + 165€ de frais de nettoyage (648€)	Location gratuite 165€ de frais de nettoyage	483 € (occupation de moins de 3 heures) 648€ (occupation de longue durée)
Centre A.Malraux « MAIL »	Pas de mise à disposition	Location gratuite 387 € de frais de nettoyage	713 € de location + 387 € de frais de nettoyage (1100€)
Centre A. Malraux « AUDITORIUM »	Pas de mise à disposition	Location gratuite 368 € de frais de nettoyage	490€ (occupation de moins de 3 heures) 858€ (occupation de longue durée)
Salle du Mont Blanc Petite salle : 158 m2 Grande salle : 263 m2 Salle multifonctions : 421 m2	396€ <i>231€ de location +165€ frais de nettoyage</i> 506€ <i>341€ de location +165€ frais de nettoyage</i> 754€ <i>589€de location +165€ frais de nettoyage</i> 83€ office de réchauffage	Location gratuite 83€ office de réchauffage	396€ <i>231€ de location +165€ frais de nettoyage</i> 506€ <i>341€ de location +165€ frais de nettoyage</i> 754€ <i>589€de location +165€ frais de nettoyage</i> 83€ office de réchauffage
Espace Henri Lasson	Pas de mise à disposition	Gratuit	198 €
Espace François Molé	Pas de mise à disposition	Gratuit	198€
Espace PAJEAUD	Pas de mise à disposition	Gratuit	198€
Stade Georges Suant « CLUB HOUSE »	Mise à disposition par le tennis club d'ANTONY	Gratuit	198€ (en semaine uniquement)
LCR LES MORINS	Pas de mise à disposition Sauf résidents des Morins gratuit	Pas de mise à disposition Sauf convention	Pas de mise à disposition
Conservatoire Darius Milhaud « AUDITORIUM Paul ARMA »	Pas de mise à disposition	Gratuit	Pas de mise à disposition

ESPACE VASARELY ♦ Salle multifonctions 602 m2 Module C 128 m2 Module B 154 m2 Module A 320 m2 Module B+C 282 m2 Module A+B 474m2 Mezzanine 114 m2	Pas de mise à disposition	Gratuit	<i>Forfait jour (incluant le montage)</i> A + B +C (incluant la mise à disposition du matériel et des techniciens)* 2860€ A + B (configuration spectacle incluant la mise à disposition du matériel et des techniciens) 2860€ A 685€ B 515€ C 515€ A+B 1140€ B+C 673€ Mezzanine 460€ <i>Forfait 4 heures</i> Module A / B ou C 253€ Mezzanine 231€ A + B (configuration conférence) 572€
			Forfait jour (incluant la mise à disposition du matériel et des techniciens) 914€ Forfait jour (hors technique) 572€ Forfait 4 heures 330€
			Affectation du hall à une activité autre que l'accueil du public 112€ Forfait jour
			1 table traiteur ou mange debout 6.5 €/pce
			<i>Forfait technique horaire</i> 56€ <i>Forfait vidéo projection</i> 110€
			Forfait jour 168€ Forfait 4heures 78€
			Pas de mise à disposition annuelle
			Forfait jour 286€ Forfait 4 heures 140€
			Pas de mise à disposition annuelle

*dans la limite des prestations de l'équipement. Toute location ou engagement de personnel supplémentaire fera l'objet d'une facturation

** dans le cadre d'associations poursuivant des démarches entrepreneuriales, ou apparentée à du portage administratif ou salariale

♦ Prestations annexes à la location de salles			
Forfait par zone utilisée pour repas ou cocktail, par zone (participation aux frais de nettoyage)		57€	168,5€
Forfait utilisation office de réchauffage (participation aux frais de nettoyage)		79€	275€
Forfait ménage salle club	Pas de mise à disposition	gratuit	168€
Forfait remise en état grande salle (après repas ou cocktails dinatoires)		gratuit	586€
Forfait remise en état grande salle (scène et gradins)		gratuit	814€
Accueil café et viennoiserie pour 20 personnes		90€	90€
♦ Cautions (salle multifonctions et salle Club)	Pas de mise à disposition	800€	800€
Refacturation frais de personnel pour non occupation d'espaces mis à disposition			
Taux horaire personnel d'accueil	Pas de mise à disposition	17,08€	17,95€
Taux horaire agent SSIAP (jour)		30,97€	31,42€
Taux horaire agent SSIAP (nuit)		38,57€	39,27€
Taux horaire intermittent		36,58€	37,03€
Refacturation frais de personnel en cas d'ouverture en dehors des horaires habituels	Par heure		
Accueil en journée		49,5€	49,5€
Accueil après 21h et le dimanche	Pas de mise à disposition	57,2€	57,2€
Personnel technique		37,40€	37,40€

ARTICLE 3.- Maintient le tarif de la buvette de l'Espace VASARELY lors des concerts et évènements comme suit :

Bières	
25 cl	3 €
33 cl	3.5 €
50 cl	5.5 €
Soft	
33 cl	1 €
Caution Eco cups	
1 € le gobelet (rendu en cas de retour de l'Eco cups)	
Vente Eco cups	
1 € le gobelet	

ARTICLE 4.- Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés - article 752 sous fonction 01.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE L'ANIMATION MUSICALE - MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

10.03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 8 décembre 2022 fixant les tarifs des activités liées à l'animation musicale ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des concerts de la ville ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Fixe à compter du 1^{er} septembre 2023 les prix d'entrée des concerts classiques ainsi que des festivals "Rencontres internationales de la Guitare" et "Place au Jazz à Antony" comme suit :

Plein tarif : 22 €

Tarif réduit (plus de 65 ans, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, détenteur du Pass Malin, détenteur du Pass Navigo) : 17 €

Tarif super réduit (jusqu'à 30 ans inclus, professeurs et élèves du conservatoire d'Antony et des ateliers du château Sarran, bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé -AAH et du RSA, groupe à partir de 10 personnes, parents et partenaires du dispositif PACTE) : 11 €

Tarif unique pour la finale du concours de guitare : 14 €

Tarif unique pour le concert amateur du festival "Place au Jazz" : 14 €

Tarif unique concert exceptionnel : 35 €

Tarif carte du "11" et enfants du dispositif PACTE : 8 €

- Inscription aux masterclasses :

intervenant : 20 € (30 € pour 2 masterclasses)

inscription au concours : tarif unique 60 €

- Abonnements à partir de 3 concerts (uniquement pour le festival "Place au Jazz à Antony" et pour les "Rencontres internationales de la Guitare") :

- abonnement plein tarif : 19 € par concert autre que les concerts à tarif fixe

- abonnement tarif réduit : 15 € par concert autre que les concerts à tarif fixe

- abonnement tarif super réduit : 9 € par concert autre que les concerts à tarif fixe.

ARTICLE 2 - Les autres tarifs de l'animation musicale non modifiés par la présente délibération restent inchangés.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2022.

11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Ville pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET: ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES AQ N°284 D'UNE SURFACE DE 5 M² ET AQ N° 286 D'UNE SURFACE DE 7 M² SISES 73 RUE DU COLONEL FABIEN, APPARTENANT A MADAME MONIQUE DETRUIT, MONSIEUR ENGUERRAND CALEY ET MONSIEUR ERIC CALEY

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'accord sur le prix en date des 8, 10 et 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que les parcelles AQ n° 284 d'une surface de 5 m² et AQ n° 286 d'une surface de 7 m² sises 73 rue du Colonel Fabien font, à ce jour, parties de la voirie communale ;

CONSIDERANT que cette acquisition est donc une régularisation ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à Madame Monique DETRUIT, Monsieur Enguerrand CALEY et Monsieur Eric CALEY des parcelles AQ n° 284 d'une surface de 5 m² et AQ n° 286 d'une surface de 7 m², sises 73 rue du Colonel Fabien, au prix de 720 € (sept cent vingt euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET: ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 5 BOULEVARD PIERRE BROSSOLETTE A ANTONY, CADASTRE Q 20 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE VASARHELYI – ADDITIF

13

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU sa délibération en date du 9 février 2023 par laquelle la Ville a approuvé l'acquisition d'un bien situé 5 boulevard Pierre Brossolette, cadastrée Q 20 appartenant à Monsieur André VASARHELYI ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville acquiert ce bien sis 5 boulevard Pierre Brossolette dans le cadre d'une vente avec réserve du droit d'usage et d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la délibération en date du 9 février 2023 susvisée ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : L'acquisition du bien situé 5 boulevard Pierre Brossolette sur la parcelle cadastrée Q 20 sera conclue avec réserve du droit d'usage et d'habitation au profit du vendeur.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération du 9 février 2023 non modifiées par la présente délibération restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,
VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap et la validation du besoin d'aide auxiliaire en renfort dans une crèche avec un agent mis à disposition d'un ESAT,

CONSIDERANT la possibilité prévue par l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique de recruter une personne en situation de handicap n'ayant pas la qualité de fonctionnaire,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 7 avril 2023, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

Grade	Nombre de postes
Adjoint administratif	4
Adjoint technique	12

ARTICLE 2 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **chargé de mission développement durable, transition écologique**, correspondant au grade de directeur territorial, pour élaborer, coordonner, animer et mettre en place des projets dans son domaine,

- Un emploi permanent d'**agent d'exploitation polyvalent aux espaces verts** lorsque le candidat ne dispose pas d'une nationalité lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique territorial, pour participer à la logistique et réaliser des missions d'assistance technique au sein du service espaces verts,
- Un emploi permanent de **chargé de relations internationales**, correspondant au grade de rédacteur principal de 1ère classe, pour développer et mettre en œuvre les orientations stratégiques dans son domaine de compétences,
- Un emploi permanent d'**agent polyvalent technique jeunesse pour le centre de vacances de Samoens**, correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour réaliser l'entretien du matériel, des locaux et du linge et participer aux différentes tâches liées aux repas des enfants,
- Six emplois permanents d'**auxiliaires de puériculture en crèche**, correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture, pour effectuer l'accueil, le soin et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure,
- Deux emplois permanents d'**aide-auxiliaire en crèche** lorsque les candidats ne disposent pas d'une nationalité leur permettant d'être recrutés en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'agent social ou adjoint technique, pour participer à l'accueil et à l'exécution des activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure.
- Un emploi permanent d'**éducateur sportif**, correspondant au grade d'éducateur des APS ou éducateur principal des APS, pour concevoir, animer et encadrer des activités physiques et sportives en direction des mineurs,
- Un emploi permanent de **responsable de la gestion administrative des Ressources Humaines**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour animer l'équipe et piloter les activités et les projets d'optimisation des ressources humaines
- Un emploi permanent de **gestionnaire logistique, financier et culturel du Château Sarran**, correspondant au grade de rédacteur, pour assurer le fonctionnement opérationnel et financier du Château Sarran tout en participant au projet culturel de l'établissement,
- Un emploi permanent de **directeur de crèche La Comptine-Farandole**, correspondant au grade d'infirmier territorial en soins généraux ou puéricultrice territoriale ou éducateur de jeunes enfants, pour diriger la structure d'accueil non permanent pour les enfants de moins de 4 ans et mettre en œuvre le projet d'établissement de la structure,
- Un emploi permanent de **gestionnaire administratif et financier des centres municipaux de loisirs**, correspondant au grade de rédacteur territorial, pour assurer le suivi administratif et financier des centres municipaux de loisirs,
- Un emploi permanent de **coordinateur technique des aires de jeux**, correspondant au grade d'agent de maîtrise, pour coordonner, organiser, suivre et contrôler le patrimoine et les interventions techniques associées des aires de jeux,
- Un emploi permanent de **gestionnaire référent du patrimoine arboré**, correspondant au grade de technicien, pour surveiller l'ensemble du patrimoine arboré du territoire et mettre en œuvre les travaux d'entretien, de renouvellement et de plantation d'arbres,

- Un emploi permanent de **chargé d'opération Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre des espaces publics et de la voirie**, correspondant au grade d'ingénieur territorial, pour assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre de l'aménagement des espaces publics et de la voirie, de la phase de programmation à la réception des travaux,
- Un emploi permanent de **responsable d'unité technique culturelle de l'Espace Vasarely**, correspondant au grade de technicien territorial, pour coordonner cette unité de travail et superviser les opérations techniques liées à l'organisation des événements,
- Un emploi permanent de **gestionnaire carrières et paies**, correspondant au grade de rédacteur, pour réaliser l'ensemble des processus de gestion de la paie et du déroulement de la carrière des agents,
- Un emploi permanent de **directeur de la prévention et cohésion sociale**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour impulser et mobiliser les équipes et mettre en œuvre les orientations stratégiques de prévention et de cohésion sociale,
- Un emploi permanent de **chargé de projet aux espaces verts**, correspondant au grade d'ingénieur, pour conduire le projet de réaménagement du parc Heller et d'autres réaménagements.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3– Décide la création d'un poste permanent d'aide-auxiliaire de la petite enfance au grade d'agent social et autorise le recrutement sur ce poste d'une personne en situation de handicap, sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique, à temps complet.

ARTICLE 4- Décide la suppression des postes suivants à compter du 7 avril 2023 :

Grade	Nombre de postes
Attaché	4
Rédacteur	9

Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	6
Agent social	15
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	6

ARTICLE 5- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'AGREMENT AU TITRE DE
L'ENGAGEMENT CIVIQUE**

15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Service National et notamment son titre 1^{er} bis issu de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010,

VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

VU sa délibération du 30 juin 2011, sollicitant un agrément au titre de l'engagement civique,

CONSIDERANT l'arrivée à échéance dudit agrément,

CONSIDERANT l'objectif de la Ville d'accompagner les jeunes vers l'autonomie et de faire de chaque jeune un citoyen à même de participer activement à la société dans laquelle il évolue,

CONSIDERANT que le dispositif du Service Civique mis en place par l'Etat s'inscrit dans cette visée,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'accueillir au sein de ses différents services, des jeunes volontaires au titre du service civique leur permettant de s'enrichir d'une expérience formatrice et valorisante en s'investissant dans une mission d'intérêt général auprès de la collectivité,

CONSIDERANT que la continuité de mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande de renouvellement de l'agrément à solliciter auprès de l'Agence du Service Civique,

CONSIDERANT que l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires fait l'objet d'un contrat d'engagement,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de renouvellement d'agrément auprès de l'Agence du Service Civique et à signer les actes relatifs au suivi du dispositif du service civique au sein de la collectivité,

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement du service civique avec les jeunes volontaires,

ARTICLE 3 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE, SENIORS ET PETITE ENFANCE : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET ADOPTION DU CONTRAT DE CONCESSION À PASSER AVEC LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 3126-1 et suivants,

Vu sa délibération en date du 2 décembre 2021 approuvant le rapport sur le choix du mode de gestion de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance, et autorisant ainsi le lancement d'une procédure de Concession de Service Public,

Vu sa délibération en date du 2 décembre 2021 adoptant la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre la Ville et le CCAS d'Antony pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance,

Vu l'avis d'appel public à candidatures publié le 11 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (Avis n°22-50204), au Journal Officiel de l'Union Européenne (avis n° 2022/S 071-190841), sur les sites Internet Marchés Online (avis n° AO-2215-3426), de la Ville et de la plateforme Maximilien,

Vu les deux procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Société COMPASS GROUP FRANCE (sous la marque commerciale SCOLAREST) a présenté une offre satisfaisante au regard de l'avantage économique global pour les autorités concédantes sur la base des critères de sélection pondérés,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve au nom et pour le compte de la Ville et du CCAS, le choix de la société COMPASS GROUP FRANCE (sous la marque commerciale SCOLAREST), sise Immeuble Smart-Up – Hall A – 123 Avenue de la République – 92 320 CHATILLON, en tant que Concessionnaire pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance.

ARTICLE 2 : Approuve au nom et pour le compte de la Ville et du CCAS le contenu des caractéristiques principales du contrat de Concession de Service Public mis au point avec la société COMPASS GROUP FRANCE, tel qu'il est présenté dans le rapport sur le choix du Concessionnaire, et pour une durée d'exploitation de 5 ans.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et à procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de sa notification.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les associations sportives antoniennes permettent aux habitants de la Commune de se consacrer aux sports de leur choix et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'allouer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

ANTONY ATHLETISME 92	204 433 € (dont 14 433 € au titre du CD 92)
ANTONY METRO 92	174 700 € (dont 9 700 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORTS ESCRIME	169 600 € (dont 4 600 € au titre du CD 92)
ANTONY FOOTBALL EVOLUTION	142 600 € (dont 5 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE	79 000 € (dont 2 000 € au titre du CD 92)
ANTONY VOLLEY	74 000 € (dont 8 000 € au titre du CD92)
ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY	70 000 €
TENNIS CLUB D'ANTONY	65 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
HANDBALL CLUB D'ANTONY	61 000 € (dont 6 000 € au titre du CD 92)
LES PHOENIX D'ANTONY	45 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY	41 500 €
ANTONY BERNY CYCLISTE	33 300 € (dont 1 300 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY	32 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY	24 000 €
ANTONY SPORT JUDO	23 400 € (dont 2 400 € au titre du CD 92)
ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	22 000 €

ARCHERIE CLUB D'ANTONY	20 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
STREET SHARKS ANTONY	20 000 €
KARATE CLUB D'ANTONY	14 800 € (dont 800 € au titre du CD 92)
TENNIS CLUB LA FONTAINE	13 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
A.S.P.A.L.A.	11 000 €
ANTONY SUBAQUATIQUE	10 900 € (dont 900 € au titre du CD 92)
ANTONY WATER POLO	10 000 €
DEFIS SPORTS AVENTURES	6 600€ (dont 2 600 € au titre du CD 92)
ANTONY TRIATHLON	6 000 €
ANTONY SPORT BOXE	6 000 €
ANTONY SPORTS HANDI CLUB	5 900 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE	
SENIOR ANTONY	3 200 € (dont 700 € au titre du CD 92)
LA ROSE COUVERTE	3 000 €
ILE GUADELOUPE AVENTURE	2 200 €
SHOTOKAN KARATE ANTONY	2 000 €
ANTONY AIKIDO	1 900 € (dont 300 € au titre du CD 92)
QWAN KI DO ANTONY	1 500 €
AVF ANTONY	1 000 €
JU JUTSU CLUB D'ANTONY	1 000 €
CS PORTUGAIS D'ANTONY	1 000 €
AFM TELETHON	815 €
ANTONY FOOTBALL CLUB	500 €
CLUB DE PLONGEE SAINTE MARIE	500 €
ROUTE 109	300 €
AS LYCEE DESCARTES	1 000 €
AS COLLEGE DESCARTES	1 000 €
AS ECOLE QUARTIER PAJEAUD	1 000 €
AS COLLEGE	
HENRI-GEORGES ADAM	800 €
AS COLLEGE ANNE FRANK	500 €
AS COLLEGE FRANCOIS FURET	500 €
AS LYCEE PROFESSIONNEL	
THEODORE MONOD	300 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023 - au compte 6574 - rubrique 412 - UAC ANIM.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

VU sa délibération du 8 décembre 2022 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec Antony Football Evolution, Antony Athlétisme 92, Antony Sports Escrime, et Handball Club d'Antony ;

CONSIDERANT par ailleurs que la ville a souhaité établir une convention avec une association percevant moins de 23 000 Euros ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- TENNIS CLUB D'ANTONY
- ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY
- ANTONY SPORT JUDO
- ANTONY BERNY CYCLISTE
- ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE
- ANTONY VOLLEY
- ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY
- LES AMIS DU TAEKWONDO
- ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY
- LES PHOENIX D'ANTONY
- ANTONY METRO 92
- ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

ARTICLE 2 - Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ANTONY FOOTBALL EVOLUTION
- ANTONY ATHLETISME 92
- ANTONY SPORTS ESCRIME
- HANDBALL CLUB ANTONY

ARTICLE 3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2023

19

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

Considérant que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Vu le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune souhaite participer au développement de la vie associative en accordant une subvention de fonctionnement aux associations d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide d'accorder une subvention communale de fonctionnement au titre de l'exercice 2023 aux associations suivantes :

1) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 025 (UAC : XSUBV)

* ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ARAC).....	200,00
* FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE, MAROC (FNACA).....	700,00
* UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (UNP 92 SUD).....	100,00
* LE SOUVENIR FRANÇAIS.....	500,00
* UNION DES MUTILES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UMAC).....	600,00
* SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR (SEMLH Comité d'Antony).....	200,00
* APECA (CDPE 92 CLPE Union locale).....	200,00
* QUARTIER DES OISEAUX.....	600,00
* ASSOCIATION "LES AMIS DU BEAU VALLON".....	1 800,00
* COMITE DE DEFENSE ET ANIMATION DES 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL	400,00
* ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD	700,00
* BIEN VIVRE ENSEMBLE (Association de quartier Bien)...	3 900,00
* LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE	2 000,00 (dont 500,00 au titre du CD 92)
* LES RABATS S'AMUSENT.....	500,00
* DINAMIC GUILLEBAUD	600,00
* A.V.F. ANTONY ACCUEIL.....	3 000,00
* CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY	1 500,00 (dont 500,00 au titre du CD 92)
* LA FARIBOLE	380,00
* CLUB PHILO D'ANTONY	500,00
* UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY	700,00
* UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE (UFCS Familles rurales).....	1 000,00
* LA PREVENTION ROUTIERE	700,00
* LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH section d'Antony)	200,00
* POUR LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE 92	500,00
* LES AMIS DE DIONYSOS	500,00
* LE POTAGER D'ANTONY.....	400,00
* ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-LIBANAISE.....	500,00
* LES AMIS DU LIBAN.....	1 500,00
* ASSOCIATION MILLE ET UNE NUITS D'ANTONY (AMUNA).....	1 200,00

* ASSOCIATION DU PERSONNEL D'ANTONY (APA)	110 000,00
* ADACA.....	500,00
* MAROC SOLIDARITE.....	1000,00
* BAAMTARE ANTONY – BOINADJI.....	400,00
* A VELO SANS AGE.....	500,00
* MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE.....	1 000,00

2) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 311 (UAC : XSUBV) :

* GROUPE VOCAL INSTIT U.T. 92.....	300,00
* AMAZING GRACE.....	4 000,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VILLE D'ANTONY	17 000,00 (dont 2 600,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY	8 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE OPUS 13	4 000,00 (dont 2 900,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY (ASCA).....	2 000,00 (dont 1 700,00 au titre du CD 92)
* MAITRISE D'ANTONY	6 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ANTONY JAZZ.....	12 500,00 (dont 5 000,00 au titre du CD 92)
* JAZZ EN FACE	5 000,00 (dont 2 800,00 au titre du CD 92)
* CHORALE LES TOURNESOLS D'ANTONY	3 000,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* LES AMIS DE MAURICE EMMANUEL	2 000,00 (dont 1 000,00 au titre du CD 92)
* CHŒUR CRESCENDO	800,00
* ATELIERS D'ART FULGERAS.....	300,00
* TADAIMA CULTURE ET MUSIQUE.....	600,00

3) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 33 (UAC : XSUBV)

* BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	5 000,00
* COMPAGNIE LE FEU FOLLET	7 000,00
* EN CIE D'ARTISTES-THEATRE ET TOILE.....	1 000,00
* CENTRE DE RECHERCHE DE PEDAGOGIE ACTIVE DENIS COUTROT (BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE NOUVELLE D'ANTONY).....	1 500,00 (dont 1 500,00 au titre du CD 92)
* CLUB CINE PHOTO SON DE LA VILLE D'ANTONY (CCPSA).....	1 000,00
* L'AFFAMEUSE - TROUPE DE THEATRE.....	800,00
* A LA CROISEE DES MOTS.....	300,00

4) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 422 (UAC : XSUBV)

* ASSOCIATION DES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY	1000,00
* ECLAIREURS ECLAIREUSES ISRAELITES DE FRANCE	300,00
* SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE.....	1500,00

5) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 512 (UAC : XSUBV)

* CROIX ROUGE FRANCAISE.....	8 500,00
* FRANCE ALZHEIMER.....	1 000,00

6) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 521 (UAC : XSUBV)

* ADHED 94.....	200,00
* ASSOCIATION VALENTIN HAUY COMITE DE SCEAUX	1 000,00
* PROTECTION CIVILE ADPC 92 (Représentation territoriale ADPC Bourg-la-Reine)	3 000,00
* UNAFAM 92.....	300,00

7) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 523 (UAC : XSUBV)

* HABITAT ET HUMANISME	19 700,00
* COLLECTIF ROMEUROPE ANTONY.....	500,00
* TZCLD	3 000,00
* DINAMIC MEDIATION.....	1 000,00
* REPRISE.....	5 000,00

8) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 60 (UAC : XSUBV)

* AGEFA.....	1 200,00
* DES FAMILLES ET DES LIENS.....	30 000,00
* ADIL 92	2 000,00
* ANTONY SOLEIL.....	1 000,00

ARTICLE 2 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

Ce principe s'applique également aux crèches associatives, aux associations d'artisans et de commerçants et à toutes les associations recevant une subvention municipale.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS
PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE AU TITRE DU DISPOSITIF DE
COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

20

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU sa délibération du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT la décision de l'Etat de proroger les contrats de ville jusqu'en 2023,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de l'Etat et du Conseil Départemental,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Antony et du bailleur « Hauts de Bièvre Habitat » de se retirer du dispositif d'exonération partielle de la TFPB,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositifs, la commune soutient les associations financées par l'Etat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre des dispositifs de Cohésion Sociale et de Réussite éducative pour l'année 2023 les subventions de fonctionnement suivantes :

Activ'Doré	8 500 €
Akademik Football	4 250 €
Antony métro 92	15 000 €
ASTIA	600 €
Cité de la musique	4 400 €
Ecole de la deuxième chance	8 300 €
Femmes Relais	26 000 €
Français pour tous	1 600 €

Grands Yeux Grandes Oreilles	43 200 €
IEPC	15 000 €
IFAC - club ados réussite	333 000 €
La Grande Cordée	1 500 €
Nouvelles voies	2 650 €
Permis de Vivre la Ville	25 000 €
Perspectives et médiations	2 500 €
Pierre Kohlmann	101 100 €
PIMMS	10 000 €
Recyclerie sportive	5 000 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2023– Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES
MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES
A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2023**

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

VU sa délibération du 08 décembre 2022 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) et l'association PIERRE KOHLMANN ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS
- ASSOCIATION GRANDS YEUX GRANDES OREILLES (GYGO)
- ASSOCIATION PERMIS DE VIVRE LA VILLE
- ASSOCIATION DU PERSONNEL D'ANTONY (A.P.A)
- ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS

ARTICLE 2.- Adopte les avenants n° 1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION IFAC CLUB ADOS REUSSITE
- ASSOCIATION PIERRE KOHLMANN

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DE LA VILLE D'ANTONY

22

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil territorial de Vallée Sud – Grand Paris portant adoption du schéma directeur cyclable territorial, lors de la séance du 6 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la ville est compétente en matière de mobilités, sous réserve des compétences assurées par Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que le secteur des transports est fortement émissif en gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT qu'afin de développer l'offre de mobilité durable à l'échelle de son territoire, la ville d'Antony a souhaité mettre en place son Schéma Directeur Cyclable, afin de cadrer la politique cyclable ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : ADOPTE le Schéma Directeur Cyclable, document planifiant la politique cyclable de la ville pour les dix prochaines années, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à réaliser le programme d'opérations pluriannuel en faveur du vélo conformément au schéma susvisé ;



ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de la Région Ile-de-France ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions financières afférentes aux opérations mentionnées dans ce programme ;

ARTICLE 5 : S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la notification des subventions ;

ARTICLE 6 : S'ENGAGE à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien de ces aménagements ;

ARTICLE 7 : S'ENGAGE à tenir informés les partenaires financiers de ces aménagements ;

ARTICLE 8 : S'ENGAGE à supporter financièrement au moins 20% de financements sur fonds propres du montant HT des travaux ;

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES
RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES**

23

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec des Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 29 juin 2000, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relative au transport ou à l'accueil des personnes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, après avoir fêté les 60 ans de jumelage avec Collegno l'an dernier, une délégation antonienne a été invitée à participer à un événement national à Collegno concernant l'artisanat, du 24 au 27 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2023 (1^{er} Jury)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

24

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du jury réuni le mercredi 22 mars 2023,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 600 € à Madame Lucia LANTERI-MINET, demeurant au 18 avenue de la Providence - 92160 ANTONY, pour son projet « Aux couleurs de la Mongolie ».
- 500 € à Monsieur Julien DE LENONCOURT, demeurant au 3 allée de la Bougainvillée- 92160 ANTONY, pour son projet « AFRIQUE CONGO BRAZZAVILLE ».

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2023 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 – Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son projet dans le pays concerné sur la période prévue initialement. En cas de report du projet, le candidat sera invité à présenter à nouveau son dossier aux membres du jury.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR
L'ANNEE 2023 (1er jury)**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 1er jury réuni le mercredi 22 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue la participation suivante :

- 1 200€ à Madame INES HAMADOU demeurant 20 rue de SOISSONS–
92160 ANTONY,

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2023 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 – Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son stage dans le pays concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE AU DISPOSITIF DOREMI ET ADOPTION DE LA CHARTRE DU TERRITOIRE ENGAGE DANS LA RENOVATION PERFORMANTE

26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la ville d'Antony est engagée dans un programme d'information et d'accompagnement de ses habitants en matière de rénovation énergétique avec, notamment l'organisation du forum de la rénovation énergétique organisé avec les villes de Sceaux et Bourg-la-Reine (quatrième édition prévue en novembre 2023) ;

CONSIDERANT que l'entreprise solidaire DOREMI, filiale de l'institut et de l'Association Négawatt (association loi 1901 à but non lucratif) a développé le dispositif DOREMI (Dispositif Opérationnel de Rénovation Energétique des Maisons Individuelles), visant à rendre accessible aux plus modestes la rénovation performante des maisons ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la ville d'Antony au réseau DOREMI lui permet l'accès aux services du réseau sur la période 2023/2024 et s'inscrit dans le cadre du programme CEE FACILARENO 2 et qu'elle est fixée forfaitairement à 0.02€ HT/habitant, soit un montant de 1 258 € HT (62 906 hab x 0.02) ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le principe de l'adhésion de la commune d'Antony au dispositif DOREMI.

ARTICLE 2 : Adopte la charte « du territoire engagé dans la rénovation performante entre la commune d'Antony, et l'entreprise solidaire DOREMI et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondant à la cotisation est imputée au budget communal.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

VU sa délibération du 10 mai 2007 décidant de la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la communication du rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2022.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : VŒU RELATIF A LA REDUCTION NECESSAIRE DES
NUISANCES SONORES AUX ABORDS D'ANTONYPOLE**

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Antony est concernée par les nuisances sonores des axes autoroutiers A6 et A10 sur le secteur d'Antonypole ;

CONSIDÉRANT que le bruit est un important enjeu de santé publique et que sa nuisance représente, selon l'Organisation mondiale de la Santé, la deuxième cause de morbidité, après la pollution de l'air, parmi les facteurs de risques environnementaux en Europe ;

CONSIDÉRANT que la région Île-de-France a décidé en 2017 d'apporter son financement à l'amélioration des autoroutes de l'État en votant « un plan anti-bouchons pour changer la route » pour réduire notamment les nuisances acoustiques des autoroutes en co-finançant à 50% des opérations de rénovation des revêtements.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce plan, un revêtement de chaussée d'un nouveau type aux caractéristiques phono-absorbantes a été expérimenté pour réduire le bruit généré par les véhicules qui circulent sur l'autoroute. En divisant par trois « l'énergie sonore », ces nouveaux revêtements permettent de réduire très significativement le bruit perçu par les riverains. Ce revêtement constitue une première réponse technique au problème des nuisances sonores.

CONSIDÉRANT que cette expérimentation a été menée en 2017 dans des zones riveraines exposées aux nuisances sonores des autoroutes A6a et A6b à hauteur de Chevilly-Larue et de L'Haÿ-les-Roses sur 1.3 km ;

CONSIDÉRANT qu'en 2018, le secteur d'Arcueil, Cachan et Villejuif de l'autoroute A6 (2,5 km) a également été traité par cet enrobé phonique, puis en 2019 le secteur entre Chevilly, Fresnes et Wissous (2,8 km) sur l'autoroute A6a ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, Bruitparif a réalisé une évaluation de ces nouveaux revêtements phoniques mis en place deux ans auparavant par la Direction des Routes Île-de-France. Les résultats ont montré une réduction moyenne de 7,2 dB(A) dans les deux sens, ce qui équivaut à une diminution du trafic automobile de 68% à 81%, tout autre paramètre étant inchangé ;

CONSIDÉRANT que le quartier Antonypole sur la commune d'Antony accueillera une gare de la ligne 18 du métro du Grand-Paris Express en 2027. Que cette nouvelle desserte s'accompagnera de la transformation urbaine d'environ 50 ha de ce futur quartier à usage mixte caractérisé par l'installation de logements, de bureaux, de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que le quartier Antonypole est bordé à l'est par les voies des autoroutes A6 (A6a et A6b) et A10 ; que la distance entre la bordure du faisceau autoroutier et les premières habitations sera de moins de 100 mètres mais que celles-ci seront protégées du bruit de l'autoroute par des immeubles de bureaux.

CONSIDÉRANT que le trafic journalier moyen annuel sur le secteur Antonypole de l'A10 est estimé entre 150 000 à 300 000 véhicules par jour ;

Le Conseil municipal d'Antony émet le vœu :

Que les autoroutes A6a, A6b et A10 soient aménagées en revêtement avec absorption acoustique (ou « enrobé phonique ») sur tout le secteur limitrophe du quartier Antonypole avant 2027 ;

Demande à Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France :

D'inscrire, dans le cadre du partenariat initié avec l'Etat, le territoire d'Antony et plus spécifiquement les secteurs autoroutiers le long du futur quartier d'Antonypole dans son plan « anti-bouchons pour changer la route » avant la mutation de ce quartier d'avenir à usage mixte.

De faire programmer ces travaux par la Direction des routes d'Île-de-France placée sous l'autorité de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France gestionnaire des autoroutes et routes nationales franciliennes.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

MAI 2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 06 AVRIL 2023

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

oOo

- 01 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD. (17/01/2023)
- 02 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE MOYENNANT 31 ET 14 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (20/01/2023)
- 03 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES PORTILLONS, PORTAILS – LOT N°1 : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN METAL PASSE AVEC LA SOCIETE POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'INFLATION DES PRIX DES MATIERES PREMIERES. (20/01/2023)
- 04 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS - LOT N°2 : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN BOIS PASSE AVEC LA SOCIETE POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'INFLATION DES PRIX DES MATIERES PREMIERES. (20/01/2023)
- 05 -** ADOPTION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 12 MARS 2023 POUR LA 34^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY POUR UN MONTANT DE 180,72 EUROS. (23/01/2023)

- 06 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS SPORT DEV POUR LA MISE EN PLACE D'UN SITE D'INSCRIPTION EN LIGNE POUR LES COURSES ORGANISEES LE 12 MARS 2023 POUR LA 34^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY. (24/01/2023)
- 07 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE RESERVATION ENTRE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB D'ANTONY ET LA VILLE POUR LA LOCATION DES TERRAINS DE TENNIS COUVERTS DU STADE GEORGES SUANT POUR L'ORGANISATION DES COURS DE TENNIS ANNUELS DU SERVICE SPORT POUR TOUS EN APPLICATION DES TARIFS FIXES PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022. (24/01/2023)
- 08 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES PERMANENCES PSYCHOLOGIQUES AU SEIN DU 11 ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 092 EUROS TTC. (25/01/2023)
- 09 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR PRADELLES DE LATOUR ETHNO-ANALYSTE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT DE 2 480 EUROS TTC. (26/01/2023)
- 10 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SCOP ORCHESTRE COLONNE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU VENDREDI 17 FEVRIER 2023 POUR UN MONTANT DE 35 328,73 EUROS. (26/01/2023)
- 11 -** DECISION DE PAIEMENT D'UN AVOCAT - DOSSIER VILLE / ORANGE PIRATAGE TELEPHONIQUE POUR UN MONTANT DE 320,16 EUROS TTC. (27/01/2023)
- 12 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « LE BLUES DE LA GRENOUILLE » CONCLU AVEC LA SARL TOHU BOHU A LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD LE 25 FEVRIER 2023 POUR UN MONTANT DE 550 EUROS TTC. (13/01/2023)
- 13 -** EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN SIS 5 RUE LUIGI GALVANI SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION CP N°227 POUR UN MONTANT DE 1 080 000 EUROS. (31/01/2023)
- 14 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR L'ORGANISATION D'UN LIEU ENFANTS PARENTS (LAEP) AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 4 320 EUROS TTC. (01/02/2023)
- 15 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (03/02/2023)
- 16 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « REPRISE ». (01/02//2023)

- 17 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SOUND SURVEYOR SARL POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE EN DATE DU JEUDI 30 MARS 2023 POUR UN MONTANT DE 2 426,50 EUROS TTC. (01/02/2023)
- 18 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE POUR UN MONTANT DE 6 600 EUROS TTC POUR L'ANNEE 2023. (08/02/2023)
- 19 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (08/02/2023)
- 20 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (U.N.S.S) LE MERCREDI 15 MARS 2023. (08/02/2023)
- 21 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (U.N.S.S) LES MERCREDIS 22 ET 29 MARS 2023. (08/02/2023)
- 22 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE LEGO ET ROBOTIQUE DU 27 FEVRIER AU 03 MARS 2023 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 500 EUROS TTC. (08/02/2023)
- 23 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LES EDITIONS COM'IL FAUT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE CREATION D'UN RECUEIL DU 20 AU 24 FEVRIER 2023 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 235 EUROS TTC. (08/02/2023)
- 24 -** ATTRIBUTION DU MARCHE D'OUVERTURE ET FERMETURE DES PARCS, SQUARES, CIMETIERES ET BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY (PROCEDURE ADAPTEE) A LA SOCIETE OLIPS POUR UN MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE DE 83 595,33 EUROS HT ET UNE PART A BONS DE COMMANDE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 140 000 EUROS HT (07/02/2023)

- 25 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT N°2 - PEINTURE, SOLS SOUPLES ET NETTOYAGE PASSE AVEC LE GROUPEMENT GOBIN ET FILS/MAISONNEUVE POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 4 873,19 EUROS HT. (10/02/2023)
- 26 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE AXA ASSISTANCE REPRESENTEE PAR LE CABINET CLEMENT ET DELPIERRE, AGENT GENERAL POUR UN MONTANT DE PRIME PREVISIONNELLE 2023 DE 3 419,41 EUROS HT. (10/02/2023)
- 27 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE CLARA POUR UNE ACTION SUR LE THEME DE LA VIE SEXUELLE ET AFFECTIVE DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 840 EUROS TTC. (10/02/2023)
- 28 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE CLARA POUR UNE ACTION SUR LE THEME DES STEREOTYPES DE GENRE ET LA BIENVEILLANCE DANS LES RELATIONS FILLES GARCONS DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 1 314 EUROS TTC. (10/02/2023)
- 29 -** ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON PAR L'ASSOCIATION NEED RADIO DE MATERIEL EQUIPANT UN STUDIO D'ENREGISTREMENT WEB RADIO. (09/02/2023)
- 30 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT 1 – INSTALLATIONS DE CHANTIER – DEMOLITION - GROS ŒUVRE - CLOISONNEMENT - CARRELAGE – FAIENCE MURALE – MENUISERIES - CHARPENTE – COUVERTURE ET VRD PASSE AVEC LA SOCIETE BRIAND POUR UN MONTANT EN MOINS VALUE DE 44 940,84 EUROS HT. (14/02/2023)
- 31 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC EIRL MATTHIAS DORIN – AFTRWRK POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE VENDREDI 7 AVRIL 2023 POUR UN MONTANT DE 2 110 EUROS TTC. (14/02/2023)
- 32 -** EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR UN BIEN SIS 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION G N° 188 ET G N° 190 POUR UN MONTANT DE 2 025 000 EUROS. (14/02/2023)

- 33 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT POUR L'INSTALLATION DE CANDELABRES DE LA VILLE SUR UN TERRAIN APPARTENANT A LA REGION ILE-DE-FRANCE, PARCELLE BY 98, DURANT LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AVENUE LAVOISIER. (16/02/2023)
- 34 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA MAIF POUR DEFINIR LES TERMES DU SOUTIEN ACCORDE A LA VILLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 34^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON LE 12 MARS 2023 AVEC NOTAMMENT UNE PARTICIPATION DE 715 EUROS VERSEE AU PROFIT DE LA RECYCLERIE SPORTIVE DE MASSY-PALAISEAU. (17/02/2023)
- 35 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES HORAIRES DE MISE A DISPOSITION. (17/02/2023)
- 36 -** DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU STATIONNEMENT URBAIN DES PARKINGS EN OUVRAGE ET PARCS EN ENCLOS. (07/02/2023)
- 37 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (21/02/2023)
- 38 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (21/02/2023)
- 39 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION CULTURE-RELAX AFIN DE PRENDRE EN COMPTE SON CHANGEMENT DE NOM. (21/02/2023)
- 40 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (21/02/2023)

- 41 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (21/02/2023)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME CAROLINE BURDINAT-MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (21/02/2023)
- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SECTION KARATE DE L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION VERRIERES-LE-BUISSON POUR UN MONTANT HORAIRE DE 49 EUROS. (21/02/2023)
- 44 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC MEDIATONE BOOKING POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE VENDREDI 07 AVRIL 2023 POUR UN MONTANT DE 949,50 EUROS TTC. (21/02/2023)
- 45 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR JULIEN LALOUS DIETETICIEN NUTRITIONNISTE POUR UNE SESSION D'ATELIERS NUTRITION ENFANTS DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 1 160 EUROS TTC. (21/02/2023)
- 46 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME MATHILDE SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (22/02/2023)
- 47 - DECISION DE PAIEMENT D'UN AVOCAT - DOSSIER CONTENTIEUX M. BIDAULT INTERJETANT APPEL DU JUGEMENT DU TGI DU 30 MARS 2021 POUR UN MONTANT DE 264 EUROS TTC. (21/02/2023)
- 48 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE ANTIDOTE POUR LA GESTION DE REUNIONS DE CONCERTATION DANS LE CADRE DU PROJET DE SKATE-PARK PORTE PAR LE CONSEIL DES JEUNES CITOYENS POUR UN MONTANT DE 2 160 EUROS TTC. (22/02/2023)
- 49 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL SIS 2 RUE LUIGI GALVANI DU 23 NOVEMBRE 2021 PASSEE AVEC LA SOCIETE PACK RENT SERVICES AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LE CHANGEMENT DU TITULAIRE DE LA CONVENTION. (22/02/2023)

- 50 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CLUB TELI POUR L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LA MOBILITE INTERNATIONALE A DESTINATION DES JEUNES FREQUENTANT LE 11 ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 460 EUROS TTC. (23/02/2023)
- 51 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE DROIT D'EXPLOITATION POUR LE SPECTACLE « MANGE-MOI SI TU PEUX » CONCLU AVEC L'ASSOCIATION GINGKO BILOBA A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 1^{ER} AVRIL 2023 POUR UN MONTANT DE 685.75 EUROS TTC. (10/02/2023)
- 52 -** PAIEMENT ANTICIPE A LA SOCIETE AUOMOBILES CITROËN POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES CITROËN AMI POUR UN MONTANT TOTAL DE 26 770 EUROS TTC. (01/03/2023)
- 53 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR DIMITRI PARASKEVA PSYCHOLOGUE POUR L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LE CYBER-HARCELEMENT AU 11 ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 170 EUROS TTC. (06/03/2023)
- 54 -** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 POUR LE PROGRAMME EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX. (07/03/2023)
- 55 -** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE. (07/03/2023)
- 56 -** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX. (07/03/2023)
- 57 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE MOYENNANT 34 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (08/03/2023)
- 58 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION BARRIOS MANGORE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE LE 1^{ER} AVRIL 2023 POUR UN MONTANT DE 1 300 EUROS TTC. (07/03/2023)

- 59 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE RAJOUTER DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (10/03/2023)
- 60 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VERSION ORIGINALE MUSIC SARL POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2023 POUR UN MONTANT DE 12 660 EUROS TTC. (10/03/2023)
- 61 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE A PASSER AVEC LA SOCIETE SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL POUR UN MONTANT DE 26 550 EUROS TTC. (13/03/2023)
- 62 -** ADOPTION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE MOBILITY TECH GREEN POUR L'INSTALLATION D'UNE SOLUTION D'AUTOPARTAGE A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 10 548 EUROS TTC. (10/03/2023)
- 63 -** ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) VALLEE SUD EMPLOI POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE CINEMA SUIVIES DE DEBATS A DESTINATION DES JEUNES INSCRITS EN CONTRAT ENGAGEMENT JEUNE (CEJ) POUR UN MONTANT EN RECETTES DE 9 EUROS TTC PAR JEUNE ET PAR SEANCE. (13/03/2023)

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES
HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD (AHQP)

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AHQP » a sollicité la possibilité de
disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition d'un local de l'Espace Pajaud situé 210 rue Adolphe
Pajaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Pajaud, 210 rue Adolphe Pajaud à Antony au
profit de l'Association « AHQP » représentée par son responsable Monsieur Nicolas
DESACHY.

Antony, le 17 janvier 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

02

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION
FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que La Fédération Française du Sport Universitaire a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation du championnat régional universitaire de gymnastique rythmique qui se déroulera le jeudi 2 février 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de La Fédération Française du Sport Universitaire,

Vu le projet de convention accepté par Valerie TERRIEN-CONQUES, agissant en qualité de Directrice,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition les installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de La Fédération Française du Sport Universitaire, représentée par Valerie TERRIEN-CONQUES.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 20 janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE CLÔTURES, PORTILLONS ET PORTAILS – LOT N° 1 : FOURNITURE ET POSE DE CLÔTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN METAL, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR

REF : 2020-EVA1101-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif à la fourniture et pose de clôtures, portillons et portails – Lot n° 1 : Fourniture et pose de clôtures, portillons et portails en métal, notifié le 29 septembre 2020 à la société POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR, sise 3 boulevard Arago – ZI de Villemilan – 91320 WISSOUS, sans montants minimum, ni maximums annuels de commande ;

CONSIDERANT que le contexte économique actuel de très forte hausse des prix et matières premières, engendre des difficultés d'exécution du marché et notamment au regard des clauses financières ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché a fourni tout document attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, pour faire face à cette circonstance imprévisible, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 ayant pour objet de fixer l'évolution des prix au-delà de la clause butoir prévu à l'article 4.2.4. du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché ;

CONSIDERANT que la clause butoir est ainsi modifiée « en cas de hausse, l'augmentation des prix sera limitée à 13 % par an, sur les prix du BPU ainsi que le(s) catalogue(s) » ;

CONSIDERANT que cette modification s'appliquera lors de la révision de prix de la troisième année d'exécution du marché, soit pour la période du 29 septembre 2022 au 28 septembre 2023, ainsi que la quatrième et dernière année du marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}.- De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la fourniture et pose de clôtures, portillons et portails – Lot n° 1 : Fourniture et pose de clôtures, portillons et portails en métal, dont la société POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR est titulaire, sans montants minimum, ni maximums annuels de commande.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 20 Janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

04

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS – LOT N° 2 : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN BOIS, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR

REF : 2020-EVA1102-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif à la fourniture et pose de clôtures, portillons et portails – Lot n° 2 : Fourniture et pose de clôtures, portillons et portails en bois, notifié le 29 septembre 2020 à la société POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR, sise 3 boulevard Arago – ZI de Villemilan – 91320 WISSOUS, sans montants minimum, ni maximums annuels de commande ;

CONSIDERANT que le contexte économique actuel de très forte hausse des prix et matières premières, engendre des difficultés d'exécution du marché et notamment au regard des clauses financières ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché a fourni tout document attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, pour faire face à cette circonstance imprévisible, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 ayant pour objet de fixer l'évolution des prix au-delà de la clause butoir prévu à l'article 4.2.4. du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché ;

CONSIDERANT que la clause butoir est ainsi modifiée « en cas de hausse, l'augmentation des prix sera limitée à 13 % par an, sur les prix du BPU ainsi que le(s) catalogue(s) » ;

CONSIDERANT que cette modification s'appliquera lors de la révision de prix de la troisième année d'exécution du marché, soit pour la période du 29 septembre 2022 au 28 septembre 2023, ainsi que la quatrième et dernière année du marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la fourniture et pose de clôtures, portillons et portails – Lot n° 2 : Fourniture et pose de clôtures, portillons et portails en bois, dont la société POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR est titulaire, sans montants minimum, ni maximums annuels de commande.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 20 Janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 12 MARS 2023 POUR LA 34^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 34^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Direction Zonale des CRS de Paris d'assurer le dispositif de guidage de course pédestre pendant la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 12 mars 2023 définissant les conditions d'intervention de la Direction Zonale des CRS de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec la Direction Zonale des CRS de Paris pour la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre au profit des participants aux courses du 34^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 12 mars 2023.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, soient 180,72 € maximum, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 23 janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS SPORT DEV POUR LA MISE EN PLACE D'UN SITE D'INSCRIPTION EN LIGNE WWW.ESPACE-COMPETITION.COM POUR LES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 12 MARS 2023 POUR LA 34^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 34^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un site d'inscription en ligne est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que la Direction des Sports a demandé à la SAS SPORT DEV d'ouvrir un site d'inscription www.espace-competition.com pendant toute la durée des inscriptions,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour cette prestation définissant les conditions d'utilisation de ces services,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec SAS SPORT DEV pour la mise en place d'un site d'inscription en ligne www.espace-competition.com pour les courses du 34^{ème} semi-marathon afin que les coureurs puissent s'inscrire.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses de la prestation et les recettes collectées à l'occasion des inscriptions au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 24 JANVIER 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE RESERVATION ENTRE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB D'ANTONY ET LA VILLE D'ANTONY POUR LA LOCATION DES TERRAINS DE TENNIS COUVERTS DU STADE GEORGES SUANT POUR L'ORGANISATION DES COURS DE TENNIS ANNUELS DU SERVICE SPORT POUR TOUS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant que la Ville d'Antony a sollicité l'association « Tennis Club d'Antony » pour la mise à disposition d'un terrain de tennis couvert afin d'organiser les cours de tennis proposés dans le cadre des activités du service Sport pour Tous ;

Vu le projet de contrat de réservation établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de réservation entre l'association « Tennis Club d'Antony » et la Ville d'ANTONY pour l'organisation des cours de tennis annuels du service Sport pour Tous.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 24 janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN
DU 11 ESPACE JEUNES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des jeunes de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de permanences psychologiques au sein du 11 Espace Jeunes ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations présente ces compétences et que la Ville souhaite établir une convention pour la mise en place d'une permanence psychologique mensuelle, d'une durée de trois heures et trente minutes, du 14 février au 11 juillet 2023 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'Association Perspectives et Médiations pour la mise en place d'une permanence psychologique mensuelle, d'une durée de trois heures et trente minutes, du 14 février au 11 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses pour l'année 2023 d'un montant total de 1092 euros TTC, à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 25 janvier 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR PRADELLES DE LATOUR POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des interventions sur les questions culturelles et identitaires auprès des familles suivies dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que M. PRADELLES DE LATOUR peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec M. PRADELLES DE LATOUR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 2 480 € TTC pour l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec M. PRADELLES DE LATOUR - 20 rue Cadet - Paris 9^{ème}, relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 2 480 € TTC le montant des honoraires dus à M. PRADELLES DE LATOUR pour l'exécution de cette mission pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 26 janvier 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SCOP
ORCHESTRE COLONNE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN
DATE DU VENDREDI 17 FEVRIER 2023 A 20H30.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 17
février 2023;

VU le contrat présenté par l'Orchestre Colonne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec la SCOP Orchestre Colonne,
représentée par Sébastien Escobar en qualité de président, sis 94, bd Auguste Blanqui
75013 Paris, pour l'organisation d'un concert en date du 17 février 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 35 328.73€ TTC, sera
inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC
MUSIQUE

Antony, le 26 janvier 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION DE PAIEMENT DU CABINET CHATAIN & ASSOCIES -
DOSSIER VILLE / ORANGE PIRATAGE TELEPHONIQUE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de nomination en date du 10 septembre 2020 du CABINET
CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS ;

Vu la note d'honoraires n° 23-0008 en date du 12 janvier 2023 présentée par
Maître FAYAT du Cabinet CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008
PARIS pour la somme de TROIS CENT VINGT EUROS ET SEIZE CENTIMES
TOUTES TAXES COMPRISES (320,16 € T.T.C.) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de verser à titre d'honoraires à Maître FAYAT du Cabinet
CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS , la somme de TROIS
CENT VINGT EUROS ET SEIZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES
(320,16 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de
l'exercice en cours.

Antony, le 27 Janvier 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU
SPECTACLE «LE BLUES DE LA GRENOUILLE», CONCLU
AVEC LA SARL, TOHU BOHU, A LA MEDIATHEQUE
ARTHUR RIMBAUD, LE 25 FEVRIER 2023 A 15 HEURES.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Arthur
Rimbaud la diffusion d'un spectacle, intitulé « Le Blues de la Grenouille», le
25 février 2023 à 15 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par La SARL, TOHU BOHU.

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession de droits d'exploitation du
spectacle à passer avec La SARL, TOHU BOHU, 4 rue pasteur 14 000 CAEN,
représentée par Monsieur Karim HASSANI, Producteur, à la médiathèque
Arthur Rimbaud, le 25 février 2023 à 15 heures.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de
550 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice 2023, MEDI0029, article
6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAND.

Antony, le 13 janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN SIS 5 RUE LUIGI GALVANI SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION CP N°227

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, et l'article L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017, du 28 mars 2017 et du 21 novembre 2019 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Antony,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 novembre 2022 reçue en Mairie d'Antony le 28 novembre 2022 concernant l'aliénation d'un bien situé 5 rue Luigi Galvani sur la parcelle cadastrée section CP n°227, au prix de 1 870 000€ auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 72 000€,

Considérant la suspension du délai de préemption à compter de la réception de la demande de visite du bien et/ou des pièces complémentaires (28 décembre 2022) et sa reprise à compter de la réception des pièces complémentaires et de la visite du bien (12 janvier 2023),

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 janvier 2023 au prix de 1 200 000 € (hors commission) assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que la ville souhaite rénover, requalifier et revaloriser la zone d'activité dite Antonympole,

Considérant que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est situé dans ce périmètre d'étude,

Considérant que la ville d'Antony a le projet de réaliser un équipement public dans ces locaux,

Considérant que ce bien, de par sa situation privilégiée et sa configuration, est susceptible de pouvoir accueillir des services municipaux,

Considérant que la commune d'Antony a une politique foncière dynamique depuis plusieurs années dans le secteur, qu'elle a acquis des locaux d'activité similaires en 2017 situés à l'angle de l'avenue Sommer/rue Luigi Galvani sur la parcelle CP n°234 et en 2019 rue Luigi Galvani (sans numéro) sur la parcelle CP n°224,

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux espaces pour que le personnel municipal puisse y exercer au mieux les missions de service public dévolues à la commune,

Considérant que le prix de la déclaration d'intention d'aliéner se trouve être supérieur à l'estimation des services fiscaux et être au-delà de la marge d'appréciation de 10%,

Considérant en l'espèce que le droit de préemption s'exerce dans le cadre des orientations ci-avant rappelées, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer son droit de préemption conformément à l'alinéa b de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble immobilier, situé au 5 rue Luigi Galvani sur la parcelle cadastrée section CP 227, dont le propriétaire est la SCI FOGERTY, au prix de 1 080 000€ (un million quatre-vingt mille euros) auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 72 000€ (soixante-douze mille euros).

ARTICLE 2 : De signer l'acte authentique qui sera établi par notaire.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Fait à ANTONY le 31 Janvier 2023

Jean-Yves SENANT

Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS
POUR L'ORGANISATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS
(LAEP) AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer un lieu d'accueil enfant parents répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association des Familles et des Liens propose un accompagnement adapté à destination des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association des Familles et des Liens,

VU, le montant des prestations fixé à 4320 € TTC pour la période de septembre 2022 à juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association des Familles et des Liens, 5, rue de la prairie - 92160 Antony, relative à l'animation du LAEP au centre culturel Ousmane Sy.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 4320 € le montant des honoraires dus à l'association des Familles et des Liens pour l'exécution de cette mission de septembre 2022 à juin 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 31 Janvier 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CITE DE LA
MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS POUR LA MISE A
DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Cité de la musique - Philharmonie de
Paris a besoin de deux salles pour dispenser son activité d'éducation et de
démocratisation culturelle autour de la musique,

VU le projet de convention à conclure avec la Cité de la Musique
- Philharmonie de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Cité
de la musique - Philharmonie de Paris pour l'organisation de ses activités du
01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation des salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 03 février 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « REPRISE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « REPRISE » a sollicité la possibilité
de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « REPRISE » représentée par sa
responsable Mme Catherine CHAPRON.

Antony, le 01 février 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SOUND SURVEYOR SARL POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE EN DATE DU JEUDI 30 MARS 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de Renaud Garcia Fons- Farangi en date du 30 mars 2023 ;

VU le contrat présenté par SOUND SURVEYOR SARL ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec Sound Surveyor SARL, représentée par Mila, sis 2, rue André Messenger – 75 018 PARIS, pour l'organisation d'un concert en date du 30 mars 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 426.50 euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 01 février 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022 et sa prorogation pour l'année 2023,

CONSIDERANT l'engagement de la ville pour promouvoir les valeurs de la République,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'organiser des groupes dédiés pour les professionnels susceptibles d'être confrontés à des situations concrètes de dérives sectaires et/ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une expertise spécifique à ces groupes dédiés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une prise en charge et un suivi auprès des jeunes et des enfants susceptibles d'être exposés aux risques de dérives sectaires ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les ateliers d'écriture menés dans le cadre de la prévention des dérives sectaires par la présence d'une psychologue,

CONSIDERANT que Madame BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 6 600 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR, pour des interventions au sein des actions de prévention des dérives sectaires et de cohésion sociale en 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 6 600 € TTC le montant des honoraires dus à Madame BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de ces missions,

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. POLVIL.

Antony, le 08 Février 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION
DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association DINAMIC a besoin d'une
salle pour sa permanence de médiation familiale

VU le projet de convention à conclure avec l'Association
DINAMIC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec
l'Association DINAMIC pour l'organisation de ses activités du 01 janvier
2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 08 Février 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION
NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (U.N.S.S.).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.) a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, dans le cadre du championnat multi-départemental de Gymnastique Rythmique de l'UNSS qui se déroulera le mercredi 15 mars 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.),

Vu le projet de convention accepté par Gaëlle CEZANNE, agissant en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition les installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.), représentée par Gaëlle CEZANNE.

Antony, le 08 février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION
NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (U.N.S.S.).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.) a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame (Structure artificielle d'escalade), dans le cadre des championnats départementaux d'escalade de l'UNSS qui se dérouleront les mercredis 22 et 29 mars 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.),

Vu le projet de convention accepté par Sébastien TOUSTOU, agissant en qualité de Directeur Départemental Adjoint de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition les installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame (Structure artificielle d'escalade), situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.), représentée par Sébastien TOUSTOU.

Antony, le 08 février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA
SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION D'UN
STAGE DE LEGO ET ROBOTIQUE DU 27 FEVRIER AU 03
MARS 2023.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens pour les
vacances d'Hiver en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes un stage relatif à l'alliance
entre Légo et Robotique.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention
d'un professionnel ;

Considérant que la société Les Ingéniaux présente ces compétences et
que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 27 Février
au 03 Mars 2023 de 14h à 17h ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la société les Ingéniaux pour
l'animation d'un stage de Légo et Robotique du 27 Février au 03 Mars 2023.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1500€ TTC pour 15h
d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique
422 du budget de la Ville 2023.

Antony, le 08 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LES
EDITIONS COM'IL FAUT POUR L'ANIMATION D'UN
STAGE DE CREATION D'UN RECUEIL DU 20 AU 24
FEVRIER 2023.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période
estivale en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes une création d'un
ouvrage ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention
d'un professionnel ;

Considérant que les éditions Com'il faut présentent ces compétences et
que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 20 au 24
février 2023 de 14h à 17h ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec les éditions Com'il pour
l'animation d'un stage de création d'un recueil du 20 au 24 février 2023.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1235 TTC pour 15h d'intervention
à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget
de la Ville 2023.

Antony, le 08 Février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'OUVERTURE ET FERMETURE DES PARCS, SQUARES, CIMETIERES ET BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY (PROCEDURE ADAPTEE)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 novembre 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 02 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne et le 07 décembre 2022 sur le journal Les Echos ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 07 février 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **OLIPS** sise 21-37 rue de Stalingrad, 94110 ARCUEIL pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire pour les prestations quotidiennes : 83 595,33 € H.T. par an,
- Une part à bons de commande (accord-cadre mono-attributaire) pour les prestations supplémentaires, sans minimum de commande, et un montant maximum annuel de 140 000 € HT.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 février 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ÉLÉMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT 2 - PEINTURE - SOLS SOUPLES ET NETTOYAGE PASSE AVEC LE GROUPEMENT GOBIN ET FILS/MAISONNEUVE.

REF : 2021 - BTM2302-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 09 septembre 2021, certifiée exécutoire le 09 septembre 2021, attribuant le marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, Lot 2 : Peinture, sols souples, nettoyage au groupement GOBIN ET FILS/MAISONNEUVE dont le mandataire est l'entreprise GOBIN et FILS sise 12/14 rue Adolphe Briffault - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour un montant de 81 213,34 € HT soit 97 456,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 ramenant le montant du marché de 81 213,34 € HT à 76 784,98 € HT soit 92 141,97 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la correction d'une erreur matérielle figurant à l'avenant n° 1, concernant les travaux supplémentaires de la phase 1 et représentant un montant en plus-value de 300,00 € HT, soit 360,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la balance financière de la phase 2 en raison de la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant total en plus-value de 4 573,19 € HT soit 5 487,83 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 pour acter ces modifications, représentant un montant total en plus-value de 4 873,19 € HT soit 5 847,82 € TTC, et portant le montant du marché de 76 784,98 € HT à 81 658,17 € HT soit 97 989,80 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 2, au marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, dont le groupement GOBIN ET FILS / MAISONNEUVE est titulaire, pour un montant en plus-value de 4 873,19 € HT soit 5 847,82 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 10 Février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION D'ASSISTANCE À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ AXA ASSISTANCE, REPRÉSENTÉE PAR LE CABINET CLÉMENT ET DELPIERRE, AGENT GENERAL, POUR LA VILLE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la nécessité, chaque année, de tenir compte de l'indexation et de l'assiette de cotisation réelle de l'année n-1 constituée par la masse salariale pour calculer le montant de la prime provisionnelle due au titre de l'année n et celui de la prime de régularisation due au titre de l'année n-1 ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 4 ;

Vu le projet d'avenant n° 4 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 4 à la convention d'assistance passée avec la société AXA ASSISTANCE, représentée par le CABINET CLEMENT ET DELPIERRE, agent général – sis 2 rue Alfred Savouré, 94220 CHARENTON-LE-PONT.

ARTICLE 2 – Dit que le montant de la prime provisionnelle due au titre de l'année 2023 s'élève à 3 419,41 € Hors Taxes, soit 4 103,29 € Toutes Taxes Comprises et celui de la prime de régularisation due au titre de l'année 2022 s'élève à 112,30 € Hors Taxes, soit 134,76 € Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits portés à l'article 6161 au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 10 Février 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA
SOCIETE COOPERATIVE CLARA POUR UNE ACTION SUR LE
THEME DE LA VIE SEXUELLE ET AFFECTIVE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager des actions en direction des jeunes,

CONSIDERANT que ces actions permettront d'organiser des ateliers sur le thème de la vie affective et sexuelle, grâce à des professionnels qui sauront apporter des réponses adéquates aux problématiques rencontrées par ce public.

CONSIDERANT que la société coopérative CLARA propose des interventions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec la société coopérative CLARA

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 840 € TTC pour la période de janvier à décembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la société Coopérative CLARA, 43 Bd Magenta 75010 PARIS en vue d'organiser des ateliers pour les jeunes

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 840 € TTC le montant des honoraires dus à la société coopérative CLARA pour l'exécution de cette mission de janvier à décembre 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 10 Février 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA
SOCIETE COOPERATIVE CLARA POUR UNE ACTION SUR LE
THEME DES STEREOTYPES DE GENRE ET LA
BIENVEILLANCE DANS LES RELATIONS FILLES GARCONS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager des actions en direction des jeunes,

CONSIDERANT que ces actions permettront d'organiser des ateliers sur le thème des stéréotypes de genres et la bienveillance dans les relations filles garçons, grâce à des professionnels qui sauront apporter des réponses adéquates aux problématiques rencontrées par ce public.

CONSIDERANT que la société coopérative CLARA propose des interventions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec la société coopérative CLARA

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 1314 € TTC pour la période de janvier à décembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la société Coopérative CLARA, 43 Bd Magenta 75010 PARIS en vue d'organiser des ateliers pour les jeunes.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 1314 € TTC le montant des honoraires dus à la société coopérative CLARA pour l'exécution de cette mission de janvier à décembre 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 10 Février 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON PAR L'ASSOCIATION
NEED RADIO DE MATERIEL EQUIPANT UN STUDIO
D'ENREGISTREMENT WEB RADIO

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22/ alinéa 9 ;

Considérant que l'Association Need Radio d'Antony a manifesté son intention de
faire don à la Commune de matériel équipant un studio Web Radio.

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune d'accepter ce don ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter le don fait sans condition à la Commune par
l'Association Need Radio d'Antony de matériel de Web Radio dont la liste est jointe à la
présente décision.

Antony, le 9 février 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ÉLÉMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT 2 - PEINTURE - SOLS SOUPLES ET NETTOYAGE PASSE AVEC LE GROUPEMENT GOBIN ET FILS/MAISONNEUVE.

REF : 2021 – BTM2302-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 09 septembre 2021, certifiée exécutoire le 09 septembre 2021, attribuant le marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, Lot 2 : Peinture, sols souples, nettoyage au groupement GOBIN ET FILS/MAISONNEUVE dont le mandataire est l'entreprise GOBIN et FILS sise 12/14 rue Adolphe Briffault – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour un montant de 81 213,34 € HT soit 97 456,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 ramenant le montant du marché de 81 213,34 € HT à 76 784,98 € HT soit 92 141,97 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la correction d'une erreur matérielle figurant à l'avenant n° 1, concernant les travaux supplémentaires de la phase 1 et représentant un montant en plus-value de 300,00 € HT, soit 360,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la balance financière de la phase 2 en raison de la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant total en plus-value de 4 573,19 € HT soit 5 487,83 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 pour acter ces modifications, représentant un montant total en plus-value de 4 873,19 € HT soit 5 847,82 € TTC, et portant le montant du marché de 76 784,98 € HT à 81 658,17 € HT soit 97 989,80 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 2, au marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, dont le groupement GOBIN ET FILS / MAISONNEUVE est titulaire, pour un montant en plus-value de 4 873,19 € HT soit 5 847,82 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 14 Février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC EIRL MATTHIAS DORIN - AFTRWRK, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 7 AVRIL 2023.

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 7 Avril 2023 ;

VU le contrat présenté par EIRL MATTHIAS DORIN - AFTRWRK, Producteur;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec EIRL MATTHIAS DORIN - AFTRWRK, en sa qualité de Producteur, domicilié 77 rue de la Sablière - 42000 SAINT-ETIENNE, pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 7 Avril 2023;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 110,00 euros TTC, est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 - rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 14 Février 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN SIS 195 AVENUE
DU GENERAL DE GAULLE SUR LES PARCELLES CADASTREES
SECTION G N°188 ET G N°190**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, et l'article L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017, du 28 mars 2017 et du 21 novembre 2019 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Antony,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Antony le 2 janvier 2023 concernant l'aliénation d'un bien situé 195 avenue du général de Gaulle sur les parcelles cadastrées section G n°188 et G n°190, au prix de 5 403 874€,

Considérant la suspension du délai de préemption à compter de la réception de la demande de visite du bien et/ou des pièces complémentaires (10 janvier 2023) et sa reprise à compter de la réception des pièces complémentaires et de la visite du bien (24 janvier 2023),

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 janvier 2023 au prix de 2 250 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que la ville a pour objectif de poursuivre le renouvellement urbain par l'aménagement de qualité des entrées de ville, que les parcelles cadastrées section G n°188 et G n°190 sont situées en entrée de ville à l'ouest en limite de Chatenay-Malabry via le carrefour de l'Europe,

Considérant que la ville de Chatenay-Malabry redynamise le secteur limitrophe,

Considérant que la ville d'Antony a une politique foncière dynamique sur cet ilot et est déjà propriétaire des parcelles sections G n°176, 143, 108, 147, 9, 178, 151 et 155,

Considérant que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est situé à proximité du Parc de Sceaux et de la ligne de tramway T10, dans un secteur aujourd'hui dévalorisé ayant vocation à être intégralement requalifié,

Considérant que le prix de la déclaration d'intention d'aliéner se trouve être supérieur à l'estimation des services fiscaux et être au-delà de la marge d'appréciation de 10%,

Considérant en l'espèce que le droit de préemption s'exerce dans le cadre des orientations ci-avant rappelées, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer son droit de préemption conformément à l'alinéa b de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble immobilier, situé au 195 avenue du général de Gaulle sur les parcelles cadastrées section G n°188 et n°190, dont le propriétaire est la SCI LE BARON DE MONTIGNY, au prix de 2 025 000€ (deux millions vingt-cinq mille euros).

ARTICLE 2 : De signer l'acte authentique qui sera établi par notaire.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Fait à ANTONY le 14 Février 2023

Jean-Yves SENANT

Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'INSTALLATION DE CANDELABRES DE LA VILLE SUR UN TERRAIN APPARTENANT A LA REGION ILE DE FRANCE, PARCELLE BY 98, DURANT LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AVENUE LAVOISIER.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020, donnant délégation au Maire d'Antony en application de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville engage des travaux de réaménagement de l'avenue Lavoisier,

CONSIDERANT que, pendant la durée de ces travaux, la Ville souhaite pouvoir installer un éclairage public le long de cette avenue,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la Ville a demandé à la Région Ile de France le droit d'occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrale BY 98 afin d'y installer des candélabres (massif béton, mât et lanterne) pour une durée de 29 semaines,

CONSIDERANT que la Région Ile de France a accepté d'établir une convention de mise à disposition temporaire et à titre gracieux au profit de la Ville,

VU le projet de convention d'occupation temporaire accepté par la Présidente, Madame Valérie PECRESSE, par délégation, Mathieu BAROU, Chef du service contrats et convention, Pôle Lycée,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention avec la Région Ile-de-France représentée par la Présidente, Madame Valérie PECRESSE, par délégation, Mathieu BAROU, Chef du service contrats et convention, Pôle Lycée, pour l'occupation d'un terrain afin que la ville puisse mettre en place des candélabres sur l'emprise du lycée Descartes sis 1 avenue Lavoisier à Antony (92160) située sur la parcelle cadastrale section BY n°98.

Antony, le 16 Février 2023
Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA MAIF POUR
DEFINIR LES TERMES DU SOUTIEN ACCORDE A LA VILLE D'ANTONY DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 34^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON
D'ANTONY LE 12 MARS 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant d'une part que la Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la
34^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part la proposition de la MAIF de soutenir la démarche éco
responsable mise en place à l'occasion de la manifestation,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour définir les modalités
de ce soutien,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec la MAIF pour définir les
termes de son soutien sans incidence financière à l'occasion de l'organisation de la 34^{ème}
édition du semi-marathon d'Antony le dimanche 12 mars 2023.

Antony, le 17 Février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 12 septembre 2022, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 13 septembre 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 13 septembre 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 13 septembre 2022 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes » représentée par son président Monsieur Thibald DELHER, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 17 février 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU STATIONNEMENT
URBAIN, DES PARKINGS EN OUVRAGE ET PARCS EN ENCLOS**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

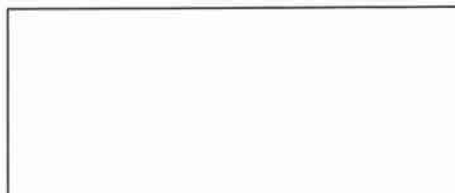
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 6 décembre 2017, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes du stationnement urbain, des parkings en ouvrage et parcs en enclos ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2023 ;

Matérialisé par sa signature



CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un nouveau site et d'ajuster le montant de l'encaisse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2018 auprès de la ville d'Antony une régie de recettes pour l'encaissement des recettes du stationnement urbain, des parkings en ouvrage et parcs en enclos détaillées comme suit :

Recettes concernées :

- Stationnement urbain sur voie publique :
 - o Horodateurs
 - o Cartes de résidents
 - o Abonnement parcs verts
 - o Forfaits post stationnement (FPS)
- Parkings en ouvrage et parcs en enclos :
 - o Abonnements
 - o Amodiations
 - o Stationnements horaires
 - o Tickets pré-payés (forfaits périodique)
 - o Pré-ventes de places par internet
 - o Cautions versées

Sites concernés :

- Stationnement urbain sur voie publique
- Parkings en ouvrage :
 - o Parking Firmin Gémier du centre-ville
 - o Parking des Baconnets
- Parkings en enclos :
 - o Rue Rabelais
 - o Croix de Berny
 - o Rue des Champs

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes sera située au parking Firmin Gémier, place Firmin Gémier.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont perçues selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires à l'ordre du Trésor Public
- Cartes bancaires
- Virements sur compte DFT

- Prélèvements bancaires
- Paiements électroniques par internet
- Pay by phone
- Versement brinks

ARTICLE 4 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès du service activité et monétique Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 €.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de sujétion comprise dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 7 février 2023

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Manuel ANGOT, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Manuel ANGOT pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Février 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUÉ 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude ANGLADE, souhaitant louer l'atelier individuel au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Jean-Claude ANGLADE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Février 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION CULTURE-RELAX.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU la charte ville-handicap par laquelle la ville d'Antony s'engage à faciliter la participation réelle des personnes handicapées aux activités culturelles en utilisant, si nécessaire, les compétences d'associations spécialisées ;

VU la décision du 4 octobre 2018 adoptant la convention de partenariat à passer avec le CCAS d'Antony et l'association Ciné-Ma Différence ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de continuer son partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Antony et l'association Ciné-Ma Différence, devenue Cilture-Relax

CONSIDERANT le changement de nom de l'association Ciné-Ma Différence en Culture Relax

CONSIDERANT les changements de tarifs du cinéma Le Sélect au 1^{er} janvier 2023

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer l'avenant N°1 à la convention de partenariat entre l'association Culture Relax (ex Ciné-ma différence) et le CCAS d'Antony afin de prendre en compte d'une part le changement de nom de l'association et d'autre part les modifications de tarifs du cinéma Le Sélect ;

ARTICLE 2 – De modifier les tarifs ainsi :

Pour chaque billet de cinéma acheté pour une séance adaptée, au tarif spécial Ciné-ma différence, fixé à 8€, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Antony versera au Cinéma Le Sélect une participation financière à hauteur de 3,5€ par billet afin que la participation de chaque spectateur soit de 4,5€ par place.

Antony, le 21 Février 2023

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Anita CALISI, souhaitant louer l'atelier individuel au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Anita CALISI pour l'atelier individuel du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Février 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUÉ 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Février 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME CAROLINE BURDINAT-MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Caroline BURDINAT-MONTIGNEAUX, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Caroline BURDINAT-MONTIGNEAUX pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Février 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SECTION KARATE DE
L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION VERRIERES-LE-BUISSON.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que la section karaté de l'association Trait d'Union Verrières-le-Buisson a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition d'un dojo à l'Espace Lionel Terray, pour l'organisation d'une séance d'entraînement qui se déroulera le jeudi 23 février 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'association Trait d'Union Verrières-le-Buisson,

Vu le projet de convention accepté par Patrick OCCHIPINTI, agissant en qualité de responsable de la section karaté de l'association Trait d'Union Verrières-le-Buisson,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition du dojo de l'Espace Lionel Terray, situé au 164 bis, avenue du Président Kennedy à Antony, au profit de la section karaté de l'association Trait d'Union Verrières-le-Buisson, représentée par Patrick OCCHIPINTI.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante, soit 73,50 Euros, au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 21 Février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
MEDIATONE BOOKING, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN
SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE
VENDREDI 7 AVRIL 2023

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à
l'Espace Vasarely, en date du vendredi 7 Avril 2023 ;

VU le contrat présenté par MEDIATONE BOOKING, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec MEDIATONE
BOOKING, en sa qualité de Producteur, domicilié 29 rue des Capucins, 69001 LYON,
pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 7
Avril 2023 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 949,50 euros TTC est
inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle
311.

Antony le 21 Février 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
MONSIEUR JULIEN LALOUS DIETETICIEN NUTRITIONNISTE
POUR UNE SESSION D'ATELIERS NUTRITION ENFANTS
DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager un travail avec les enfants autour de la nutrition,

CONSIDERANT que ces actions sont essentielles car elles favorisent les actions d'information et de prévention santé à destination des enfants et qu'elles promeuvent les comportements favorables en matière d'hygiène alimentaire,

CONSIDERANT que Monsieur Julien LALOUS, diététicien nutritionniste propose des ateliers nutrition respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Monsieur Julien LALOUS,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 1 160 € TTC pour la période de janvier à décembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Monsieur Julien LALOUS - 1 rue Florian - 92160 ANTONY, relative à une session d'ateliers nutrition.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 1 160 € TTC le montant des honoraires dus à Monsieur Julien LALOUS pour l'exécution de cette mission de janvier à décembre 2023

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 21 Février 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME MATHILDE SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Mathilde SOUSSI, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Mathilde SOUSSI pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 22 Février 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION DE PAIEMENT DU CABINET CHATAIN ET ASSOCIES –
DOSSIER CONTENTIEUX M. BIDAULT INTERJETANT APPEL DU
JUGEMENT TGI 30 MARS 2021**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de nomination en date du 7 juin 2021 du Cabinet CHATAIN &
ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS ;

Vu la note d'honoraires n°23-0259 du 14 février 2023 présentée par le Cabinet
CHATAIN & ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS pour la somme de
DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES
(264,00 € T.T.C.).

DECIDE

ARTICLE 1er : de verser à titre d'honoraires au Cabinet CHATAIN &
ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS, la somme de DEUX CENT
SOIXANTE QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (264,00 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de
l'exercice concerné.

Antony, le 21 février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ ANTIDOTE, 60. AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 133 RESIDENCE SAINT-JULIEN 14400 BAYEUX, FRANCE, POUR LA GESTION DE RÉUNIONS DE CONCERTATION DANS LE CADRE DU PROJET DE SKATE-PARK

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant l'adoption par la Ville du projet de skate-park porté par le Conseil des Jeunes Citoyens

Considérant la volonté de la Ville d'impliquer des jeunes de la Ville dans la réflexion quant au programme du skate-park à travers des réunions de concertation

Considérant la nécessité de bénéficier d'une expertise en matière de skate-park permettant de mener des concertations de qualité

Considérant que la société Antidote présente les compétences et l'expérience pour piloter les réunions de concertation dans le cadre du projet de skate-park susmentionné.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec la société Antidote pour le pilotage de 3 réunions de concertation portant sur la réflexion du programme du skate-park.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 2160 € TTC pour les 3 interventions à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 22 Février 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 23 NOVEMBRE 2021 POUR LE CHANGEMENT DU TITULAIRE DE LA CONVENTION**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville a mis à disposition de la Société 4D TRANS un local d'une surface de 43 m², situé au 2 rue Luigi Galvani à Antony,

VU la convention d'occupation précaire signée par Monsieur Samir BOUZIDI,

CONSIDERANT le changement de titulaire de la convention d'occupation précaire,

CONSIDERANT que la Société PARCK RENT SERVICES reprend les droits de la Société 4D TRANS,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire du 22 novembre 2021 afin de prendre en compte le changement de titulaire de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire du 22 novembre 2021 entre la Ville d'Antony et Monsieur Samir BOUZIDI, afin de prendre en compte le changement du titulaire de la convention.

Antony, le 22 Février 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CLUB TELI
POUR L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LA MOBILITE
INTERNATIONALE A DESTINATION DES JEUNES FREQUENTANT LE
11 ESPACE JEUNES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Considérant la volonté de sensibiliser et de mener des actions sur la mobilité
internationale auprès des jeunes

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un
professionnel dans le domaine de la mobilité internationale

Considérant que M. Dominique GIRERD du Club TELI, présente ces
compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée de 4 heures
30 à l'Espace Vasarely le mercredi 8 mars 2023.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec le Club TELI pour l'organisation
d'une conférence portant sur le thème de la mobilité internationale à l'Espace
Vasarely, le 8 mars 2023.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 460€ TTC pour 4 heures 30
d'intervention l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du
budget de la Ville.

Antony, le 23 Février 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE DROIT D'EXPLOITATION POUR LE SPECTACLE «MANGE-MOI SI TU PEUX», CONCLU AVEC L'ASSOCIATION GINGKO BILOBA, A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE 1^{ER} AVRIL 2023 A 16 HEURES.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle, intitulé «Mange-moi si tu peux», le 1er avril 2023 à 16 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'association, GINGKO BILOBA.

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat des droits d'exploitation à passer avec l'association GINGKO BILOBA, 3 rue de la réunion, 75020 PARIS, représentée par Mme Maud DEMOUGIN, Présidente, pour le spectacle « Mange-moi si tu peux », à la médiathèque Anne Fontaine, le 1er avril 2023 à 16 heures 00.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 685.75 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice 2023, MEDI0011, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 10 février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PAIEMENT ANTICIPE POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES CITROËN AMI

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite acquérir des véhicules de type Citroën AMI ;

CONSIDERANT que ces véhicules spécifiques ne sont commercialisés par le fabricant Citroën que sur commande en ligne et avec paiement obligatoire avant livraison ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'accorder un paiement anticipé à la société AUTOMOBILES CITROËN, dont le siège social est situé 2- 10 boulevard de l'Europe 78300 Poissy,

ARTICLE 2 – Cet accord vaut uniquement pour l'acquisition des 3 véhicules suivants : un véhicule « MY AMI CARGO » (pour un montant de 8 390 € TTC) et deux véhicules « AMI AMI avec Pack MY AMI TONIC » (pour un montant de 9 190 € TTC chacun).

Antony, le 1^{er} Mars 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR DIMITRI PARASKEVA, 1 BIS RUE D'ARSONVAL 75015 PARIS, POUR L'ANIMATION DE CONFERENCE SUR LE CYBER-HARCELEMENT AU 11 ESPACE JEUNES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de sensibiliser et de mener des actions de prévention-santé auprès des parents sur le cyber-harcèlement

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel dans le domaine de la psychologie

Considérant que M. Dimitri PARASKEVA, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée de deux heures à l'Espace Jeunes le jeudi 16 mars 2023.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec M. Dimitri PARASKEVA pour l'organisation d'une conférence portant sur le thème du "cyber-harcèlement" à l'Espace Jeunes, 11 Boulevard Pierre Brossolette, 92160, Antony, le 16 mars 2023.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 170€ TTC pour 2 heures d'intervention l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 06 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2023 POUR LE PROGRAMME EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur des énergies renouvelables, intégrant le déploiement de panneaux photovoltaïques et l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 1 167 992 € HT prévus au budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 pour le programme en faveur des énergies renouvelables dans les bâtiments communaux, comprenant :

- Le déploiement de panneaux photovoltaïques
- L'installation de pompes à chaleur

Antony, le 07 Mars 2023

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

55

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2023 POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur de la transition énergétique de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 2 510 500 € HT prévus au budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 pour la transition énergétique de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

Antony, le 07 Mars 2023

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2023 POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur de la rénovation thermique des bâtiments communaux, intégrant le marché global de performance globale énergétique (MGPE) et des travaux d'isolation ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 1 675 833 € HT prévus au budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 pour la rénovation thermique des bâtiments communaux, intégrant :

- Le Marché Global de Performance Energétique (MGPE)
- L'isolation thermique de différents bâtiments communaux

Antony, le 07 Mars 2023

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION
FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que La Fédération Française du Sport Universitaire a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'une compétition régionale d'escalade qui se déroulera le jeudi 23 mars 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la Fédération Française du Sport Universitaire,

Vu le projet de convention accepté par Stéphane POIRIER, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de la Fédération Française du Sport Universitaire, représentée par Stéphane POIRIER.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 08 mars 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER L'ASSOCIATION BARRIOS MANGORE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE EN DATE DU SAMEDI 1^{er} AVRIL 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 1^{er} avril 2023 ;

VU le contrat présenté par l'association Barrios Mangoré ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec L'association Barrios Mangoré , représentée par Jean Baptiste KREISSLER en qualité de président, sis 14 rue Marmontel, 75015 PARIS, pour l'organisation d'un concert en date du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1300€ euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 07 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 13 septembre 2022, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 13 septembre 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 13 septembre 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 13 septembre 2022 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes » représentée par son président Monsieur Thibald DELHER, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 10 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VERSION ORIGINALE MUSIC SARL REPRESENTEE PAR FREDERIC GLUZMAN, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Kyle Eastwood le dimanche 26 novembre 2023 ;

Vu le contrat présenté par VERSION ORIGINALE MUSIC SARL.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Version Originale Music, représentée par Frédéric Gluzman, agissant en sa qualité de gérant, domicilié 40, rue de la Folie Regnault, 75 011 PARIS, pour l'organisation d'un concert de Kyle Eastwood en date du 26 novembre 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12 660€ TTC, est inscrite au budget 2023, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 10 Mars 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS
DE SANTE A PASSER AVEC LA SOCIETE SODEXO SANTE MEDICO
SOCIAL

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la démographie médicale en Ile de France et dans les Hauts
de Seine,

CONSIDERANT la démographie médicale de la Ville, en particulier la
situation de l'offre de soin de première intention en baisse régulière,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Antony de soutenir l'installation de
médecins généralistes sur la commune,

CONSIDERANT la décision de la Ville de créer une maison médicale, 14 rue
de l'abbaye à Antony,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Antony d'être accompagnée dans
son projet,

Vu le projet de contrat à conclure avec Sodexo santé médico-social,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat de prestation de services d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé sur la Ville d'Antony, avec Sodexo santé médico-social,

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 26 550€ HT est inscrite au budget de la Ville.

Antony, le 13 mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE MOBILITY TECH GREEN POUR L'INSTALLATION D'UNE SOLUTION D'AUTOPARTAGE A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville, dans le cadre du plan de mobilité, souhaite optimiser les déplacements de ses agents en mettant en place une flotte de véhicules autopartagés,

VU la convention de prestation de service proposée par Mobility Tech Green et le devis associé pour la mise en place des cinq premiers boîtiers sur les véhicules de la ville d'un montant de 10 548.00 € TTC,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention de prestation de service pour une durée de trois ans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de prestation de service entre la Ville d'Antony et Mobility Tech Green, pour l'installation d'une solution d'autopartage à destination des agents de la Ville,

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 10 548.00 € TTC pour les cinq premiers boîtiers est inscrite au budget de la Ville.

Antony, le 10 Mars 2023

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) VALLEE SUD EMPLOI POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE CINEMA SUIVIES DE DEBATS

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

VU le projet de convention de partenariat entre le cinéma Le Select et le GIP Vallée Sud Emploi ;

CONSIDERANT la volonté de Vallée Sud Emploi de proposer des activités culturelles à destination de jeunes inscrits en Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) dans le cadre de leur projet professionnel et de leur parcours vers la formation et l'emploi ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de développer des activités culturelles et cinématographiques à direction des publics de moins de 25 ans ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et Vallée Sud Emploi, sis 42, avenue Aristide Briand, 92160 Antony, représenté par sa directrice générale Hélène YOULOUNTAS, pour l'organisation de ciné-débats dans les locaux du cinéma Le Sélect animés par l'équipe de médiation culturelle du Sélect, à un tarif défini par ladite convention.

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante est inscrite au budget de la ville.

Antony, le 13 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

MAI 2023

1. Composition du comité social territorial commun à la Ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail
2. Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Rabats
3. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Armand Guillebaud
4. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Paul Bourget
5. Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (type U de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil)
6. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Cité Moderne
7. Réglementation de la circulation et du stationnement cité Duval
8. Consignation d'une somme de 337 000 euros dans le cadre de la préemption du bien sis 195 avenue du Général de Gaulle sur les parcelles cadastrées section G N° 188 et G N° 190 appartenant à la SCI Le Baron de Montigny
9. Délégation de signature à un agent communal
10. Réglementation du stationnement à durée limitée
11. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence

MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Arrêté portant composition du comité social territorial commun à la ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le Maire d'ANTONY,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 à L251-7 et L252-8 à L252-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022 :

- portant création du comité social territorial commun à la ville d'Antony et du Centre Communal d'Action Sociale,
- portant création, en son sein, de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- fixant, pour chacune des instances, le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à cinq titulaires et cinq suppléants ainsi que celui du collège des représentants de la collectivité à cinq titulaires et cinq suppléants,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles pour le comité social territorial au jeudi 8 décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 8 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial et la proclamation des résultats de l'élection,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité siégeant au comité social territorial ainsi qu'à la formation spécialisée,

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel titulaires siégeant à la formation spécialisée parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial et de désigner librement les représentants du personnel suppléants siégeant à la formation spécialisée.

ARRETE

Article 1 : La composition du comité social territorial commun à la ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Yves SENANT, Maire - Mme Claire GENEST, Maire-Adjointe - Mme Anny LEON, Conseillère municipale - Madame Isabelle ROLLAND, Maire-Adjointe - Mme Anne FAURET, Conseillère municipale	- M. Ugo DI PALMA, Conseiller municipal - M. Jacques LEGRAND, Maire-Adjoint - M. Patrick REYNIER, Conseiller municipal - Mme Maryse LEMMET, Conseillère municipale - Mme Marie VERET, Maire-adjointe

Représentants du personnel :

Titulaires CFDT	Suppléants CFDT
- Mme Sarah BLEL - Mme Isabelle ARGANT - M. William DUBOIS - M. Audrey LAGIER	- Mme Axelle CREUSILLET - Mme Patricia AMANT - Mme Nathalie SAADAOUI - M. Michel GUILLON
Titulaires CGT	Suppléants CGT
- M'NAFEK Basma	- M. GOURSAUD Marc

Article 2 : Prend acte de la désignation des représentants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ainsi qu'il suit :

Représentants de la collectivité :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Yves SENANT, Maire - Mme Claire GENEST, Maire-Adjointe - Mme Anne FAURET, Conseillère municipale - Mme Marie VERET, Maire-adjointe - M. Edouard KALONDJI, Conseiller municipal	- Mme Pauline GALLI, Conseillère municipale - Madame Isabelle ROLLAND, Maire-Adjointe - Mme Anny LEON, Conseillère municipale - M. Laurent PEGORIER, Conseiller municipal - M. Jacques LEGRAND, Maire-Adjoint

Représentants du personnel :

Titulaires CFDT	Suppléants CFDT
- Mme Sarah BLEL - Mme Isabelle ARGANT - M. William DUBOIS - M. Michel GUILLON	- Mme Axelle CREUSILLET - Mme Patricia AMANT - Mme Nathalie SAADAOUI - M. Audrey LAGIER
Titulaires CGT	Suppléants CGT
- M'NAFEK Basma	- Mme Nadia CHEIKH-ALI

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif : 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 à Cergy-Pontoise Cedex (95027).

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et affiché dans les locaux de la collectivité.

Antony, le 22 FEV. 2023

Jean-Yves SENANT




**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES RABATS
LE MAIRE D'ANTONY**



2

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

Considérant pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès des parents à la crèche, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit de la crèche,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Rabats.

ARTICLE 2 : rue des Rabats, à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de transport en commun, de sécurité et de service public.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aurore dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aurore devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aurore, soit sur la continuité de la rue des Rabats.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aurore dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aurore devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aurore, soit sur la continuité de la rue des Rabats.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Massenet dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue Massenet doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Massenet, soit sur la continuité de la rue des Rabats.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Charles de Montesquieu dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue Charles de Montesquieu doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aubépine dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aubépine doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aubépine, soit sur la continuité de la rue des Rabats.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Emile Seitz dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue Emile Seitz devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Emile Seitz, soit sur la continuité de la rue des Rabats.



- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Emile Seitz dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920), vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a) et arrivant à l'intersection avec la rue Emile Seitz devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Emile Seitz, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Les véhicules circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD 920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a) sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les axes suivants : rue des Chardonnerets, impasse des Hirondelles, allée Beauregard, rue Marin la Meslée, rue Charles de Montesquieu, Villa Élise.

- Au carrefour de la rue des Rabats et de l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers venant de la rue des Rabats sur l'avenue de la Division Leclerc doivent céder la priorité aux véhicules venant de leur gauche et circulant sur l'avenue de la Division Leclerc (RD 920) en direction de Paris.

- Au carrefour de la rue des Rabats et de l'avenue Armand Guillebaud, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants : o au vis-à-vis du n°141 de la voie ;

- au vis-à-vis du n°224 de la voie ;
- face au n°176 de la voie ;
- face au n°54 de la voie ;
- face au n°250 de la voie.
- face au n°100 bis de la voie

- Au droit de la crèche municipale, afin de permettre aux parents de déposer ou de reprendre leurs enfants, le stationnement sera réglementé comme suit : côté des numéros pairs, quatre places, dans la section comprise entre le n°172 de la voie et l'entrée charretière d'accès au Bois de l'Aurore par la rue des Rabats, seront réservées du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, sauf les jours fériés, pour un stationnement limité à 20 minutes. En dehors de cette plage horaire, le stationnement sera autorisé.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Massenet.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°110 de la voie.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°132 de la voie.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°190 de la voie.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue des Chardonnerets.

- Un ralentisseur de type « coussin berlinois » est implanté au niveau du n°236 de la voie.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
XXX
XXX

Antony, le 28 février 2023


Le Maire Adjoint Délégué
Perrine PRECETTI



**ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE ARMAND GUILLEBAUD
LE MAIRE D'ANTONY**



3

Vu le décret n°2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Armand Guillebaud.

ARTICLE 2 : avenue Armand Guillebaud, à dater du présent arrêté :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet ;

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :

- un emplacement face au n°132 de la voie,
- un emplacement sur le parking en face des Pompiers,
- un emplacement sur le parking au vis-à-vis de l'avenue Ernest Renan.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au vis-à-vis des n°126 et 128 de la voie, à l'exception des cars de la ville et du ramassage scolaire.

- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau des intersections avec les rues des Rabats, des avenues Ernest Renan, Jules Ferry, de la Division Leclerc (RD920) et au niveau de la caserne des Sapeurs-Pompiers. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- La circulation des véhicules est mise en double sens sur toute la longueur de la voie.

- Depuis la limite de commune jusqu'au n°128 de la voie, la circulation se fait sur deux fois une voie.

- Dans la section comprise entre le n°128 et le carrefour avec la rue des Rabats la circulation se fait sur deux fois deux voies. Dans le sens Antony vers Wissous, les deux voies se réduisent à une voie, la voie de gauche se rabattant sur celle de droite, les véhicules doivent céder le passage à ceux circulant sur la voie de droite ;

- Un tourne à gauche est matérialisé au niveau du n°136 à 142 de la voie dans le sens Antony vers Wissous afin d'accéder à l'entrée de l'Hôpital ERASME située au n°143 de la voie. Les véhicules doivent, avant de s'engager, céder le passage aux véhicules venant d'en face.

- Dans la section comprise entre la rue des Rabats et le n°22 rue Chateaubriand (voie parallèle) la circulation se fait sur deux fois deux voies.

- Dans le sens Wissous vers Antony, les deux voies se réduisent à une voie, la voie de droite se rabattant sur celle de gauche, les véhicules doivent céder le passage à ceux circulant sur la voie de gauche.

- Dans le sens Antony vers Wissous, au niveau du carrefour avec la rue des Rabats, il est interdit de tourner à gauche et à droite.

- Dans la section comprise entre le 22 rue Chateaubriand (voie parallèle) et l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) dans le sens Wissous vers Antony, la circulation se fait sur une voie

- Dans la section comprise entre l'Avenue de la Division Leclerc (RD920) et le n°22 rue Chateaubriand (voie parallèle) dans le sens Antony vers Wissous, la circulation se fait sur une voie.

Publié le 3 MARS 2023

Certifié exécutoire le 3 MARS 2023

par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

[Signature]

- Dans la section comprise 55 m avant l'intersection avec la rue Ernest Renan et l'intersection avec l'avenue Ernest Renan, dans le sens Wissous vers Antony, une voie de tourne à droite est matérialisée afin d'emprunter l'avenue Ernest Renan et la voie de gauche pour poursuivre sur l'avenue Armand Guillebaud en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD920).
- Dans le sens Antony vers Wissous dans la section comprise entre l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et le n°52 de la voie, la circulation se fait sur une voie.
- Dans la section comprise entre le n°52 de la voie et l'intersection avec l'avenue Ernest Renan, dans le sens Antony vers Wissous, une voie de tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter l'avenue Ernest Renan et la voie de droite pour poursuivre sur l'avenue Armand Guillebaud en direction Wissous.
- Dans la section comprise entre le n°22 rue Chateaubriand (voie parallèle) et à 55 m en amont de l'intersection avec l'avenue Ernest Renan, les pistes cyclables unidirectionnelles sont signalées réglementairement au moyen des panneaux C113 et C114. Une matérialisation au sol délimite les espaces réservés à la circulation des cycles. L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur les bandes cyclables sont interdits et considérés comme gênant, sauf service public. Les pistes cyclables sont exclusivement réservées à la circulation des cycles à deux ou trois roues non motorisés, sauf service public (balayeuse).
- Les véhicules circulants dans le sens Wissous vers Antony sont autorisés à emprunter la rue Dupressoir Chailloux.
- Côté pair, dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Ernest Renan et l'arrêt de bus « Lycée Descartes », la circulation des piétons est autorisée sur le trottoir. Dans la section comprise entre l'arrêt de bus « Lycée Descartes » et l'intersection avec la rue des Rabats, la circulation piétonne est interdite, les piétons doivent emprunter le passage du Beau Vallon, les rues du Chemin de Fer et Chateaubriand.
- Côté impair, dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Ernest Renan et l'intersection avec la rue des Rabats la circulation piétonne est interdite. Les piétons doivent emprunter le trottoir de la rue Pablo Picasso puis la contre allée piétonne de l'avenue Armand Guillebaud.

Dans la section comprise entre la rue des Rabats et l'avenue Ernest Renan : une piste cyclable unidirectionnelle est matérialisée dans le sens comme de Wissous vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et signalée réglementairement au moyen des panneaux B22a et B40. Une matérialisation au sol délimite les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes.

ARTICLE 3 : Parking aérien situé au vis-à-vis du n° 2 de la voie : le stationnement des véhicules utilitaires de plus de 5,00 m³ est interdit et considéré comme gênant. Seul le stationnement des véhicules de tourisme est autorisé.

ARTICLE 4 : Parking au vis-à-vis de l'avenue Ernest Renan : le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 5 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 28 février 2023



Le Maire Adjoint Délégué
Perrine PRECETTI



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PAUL BOURGET
LE MAIRE D'ANTONY**



4

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Paul Bourget.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Paul Bourget :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et de service public.

Dans la section comprise l'avenue Aristide Briand et le n°4 de la voie :

- La circulation des véhicules est à double sens.
- Au carrefour de l'avenue Aristide Briand (RD920) la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Dans la section comprise entre le n°4 et la rue Velpeau :

- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue Aristide Briand (RD920) vers la rue Velpeau.
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
 - un emplacement face au n°14 de la voie,
 - un emplacement face au n°26 de la voie,
 - un emplacement sur le parking aérien du gymnase Velpeau.
- Les véhicules disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, à l'intersection avec la rue Velpeau.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 28 février 2023

Le Maire Adjoint Délégué
Perrine PRECETTI





**SECURITE CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

=====

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(TYPE U DE 5^{ème} CATEGORIE AVEC LOCAUX À SOMMEIL)**

LE MAIRE D'ANTONY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2211 – 1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

VU le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-673 en date du 04 Août 2022 créant des commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-672 en date du 04 Août 2022, abrogeant l'arrêté n°92/2021/225 du 1^{er} Avril 2021, créant des sous-commissions au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et fixant leurs compétences ;

VU l'avis de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son procès-verbal n° 513/20 du 13 Août 2020 ;

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 03 Mars 2023 ;

CONSIDERANT que la Commission Communale de Sécurité a rendu un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'ensemble (existant restructuré et extension) de l'unité hospitalière des adolescents (UHADO) – Établissement Public de Santé ERASME, totalisant un effectif de 47 personnes, sise 143, Avenue Armand Guillebaud à ANTONY.

ARRETE

Article 1^{er} :

À Compter de la notification du présent arrêté, l'unité hospitalière des adolescents (UHADO) – Établissement Public de Santé ERASME (existant restructuré et extension), de **Type U de 5^{ème} catégorie**, sise 143, Avenue Armand Guillebaud à ANTONY est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à

M. le Préfet du Département des Hauts-de-Seine

Fait à ANTONY, le 03 Mars 2023

Le Maire,
Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA CITÉ MODERNE
LE MAIRE D'ANTONY**



Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de la Cité Moderne.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue de la Cité Moderne :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières et le n°13 de la voie :

- La circulation des véhicules est à double sens.

Dans la section comprise entre les n°13 et 46 de la voie :

- La circulation des véhicules est à sens unique.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°46 de la voie.
- Les véhicules sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de l'Union.
- Un « STOP » est installé au niveau du n°60 de la voie. Les automobilistes arrivant au niveau du n°60 de la voie devront marquer un arrêt avant de s'engager sur la rue de la Cité Moderne.

Dans la section comprise entre le n°46 de la voie et l'intersection avec la rue des Crocheteurs :

- La circulation des véhicules est à double sens.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 6 mars 2023


Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CITÉ DUVAL
LE MAIRE D'ANTONY**



7

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081 du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

Vu l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de la Cité Duval.

ARTICLE 2 : Cité Duval, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La voie est à double sens de circulation.

Dans la section située le long de la rue Mirabeau, en forme de demi-lune :

- un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisés et situé sur la demi-lune de la cité Duval Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée
- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur trois emplacements à la sortie de Cité Duval, avant l'intersection avec la rue Mirabeau. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant de part et d'autre de la voie, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue Mirabeau.

Dans la section comprise entre les n°2 et 11 :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté pair de la voie.
- Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir uniquement sur les stationnements matérialisés côté impair (côté parking de la gare RER « Fontaine Michalon », entre le vis-à-vis du n°2 de la voie et la sortie du parking de la gare RER « Fontaine Michalon »).
- Les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la section en forme de demi-lune, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche et en provenance de la rue Mirabeau.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPIUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 13 mars 2023

Jean-Yves SÉNANT



8

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT CONSIGNATION D'UNE SOMME DE TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (337 500€) DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DU BIEN SIS 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION G N°188 ET G N°190 APPARTENANT A LA SCI LE BARON DE MONTIGNY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 1311-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 213-4, L 213-14, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 1211-1 et R 1211-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017, du 28 mars 2017 et du 21 novembre 2019 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Antony,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Antony le 2 janvier 2023 concernant l'aliénation d'un bien situé 195 avenue du général de Gaulle sur les parcelles cadastrées section G n°188 et G n°190, au prix de 5 403 874€,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 janvier 2023 au prix de 2 250 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu le courriel envoyé par le vendeur – propriétaire en date du 22 février 2023 reçu le même jour par la commune d'Antony refusant le prix de 2 025 000€, valant intention de maintenir le prix de la déclaration d'intention d'aliéner et son acceptation que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

Vu le mémoire aux fins de fixation du prix du 10 mars 2023 portant saisine du juge de l'expropriation du département des Hauts-de-Seine aux fins de fixation du prix,

Considérant l'obligation de saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixation du prix en cas de refus du prix,

Considérant la nécessité de consigner 15% de l'évaluation faite par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales dans le délai de 3 mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation, soit avant le 10 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Décide la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de la somme de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (337 500€) correspondant à 15% de l'évaluation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

ARTICLE 2 : Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie. Le sort des intérêts sera déterminé dans l'arrêté de déconsignation en précisant la date d'entrée en jouissance des biens.

ARTICLE 3 : La déconsignation de cette somme sera effectuée après intervention d'un arrêté de déconsignation rédigé par M. le Maire ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts.

Fait à ANTONY le 21 mars 2023

Jean-Yves SENANT

Maire

9

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME IRIS MOREL –
RESPONSABLE DU SERVICE FONCIER ET DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L
2219,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'élection du Maire en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant à M.
le Maire d'Antony délégation pour exercer, au nom de la commune, le droit de
préemption et de priorité sur l'ensemble des zones urbaines du territoire communal et
l'autorisant à déléguer sa signature à certains agents municipaux,

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement des services il convient de
donner délégation de signature à certains agents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Iris MOREL,
responsable du service foncier et domaine public de la Mairie d'Antony, en matière de
demande de consignation et déconsignation de fonds auprès de la Caisse des dépôts et
consignations pour les actes suivants :

- Création d'un compte client
- Effectuer les demandes de consignation et déconsignation

ARTICLE 2 : La présente délégation concerne l'ensemble des demandes de consignation et déconsignation dans le cadre de procédures foncières.

ARTICLE 3 : La présente délégation est valable jusqu'au 28 février 2025.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet des Hauts-de-Seine, M. le Trésorier principal et à l'Intéressée.

Fait à ANTONY le 21 MARS 2023

Jean-Yves SENANT

Maire

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À DURÉE LIMITÉE
LE MAIRE D'ANTONY**



Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de mettre à jour le plan de stationnement instauré sur la Commune en 1991,
Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement disponibles, à proximité des commerces de détail, d'équipements publics et d'infrastructures de transports,
Considérant que cette mesure doit tenir compte de la situation particulière des riverains résidant dans les rues concernées et qu'elle doit être assortie également de modalités adaptées pour les usagers contraints de stationner plusieurs jours consécutifs sur les voiries publiques d'Antony,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'instaurer un stationnement réglementé, payant ou gratuit, d'une durée appropriée, dans certains quartiers de la ville, afin de promouvoir un partage équitable et équilibré de l'espace public et favoriser le plus large accès aux services d'intérêt général,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs au stationnement et est applicable au 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 : le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants, dans la " Zone Rouge ", constituée des voies suivantes, sauf aux emplacements prévus à cet effet :

- Place des Quatre Tilleuls
- Place Auguste Mounié
- Place René Cassin
- Pont R.E.R. (Place René Cassin)
- Boulevard Pierre Brossolette (de la Place René Cassin à la rue Augusta)
- Pont Nord R.E.R. (du boulevard Pierre Brossolette à la rue Velpeau)
- Rue Velpeau (du Pont Nord à la rue Auguste Mounié côté gare R.E.R.)
- Villa Domas
- Rue Céline (du n°19 bis à la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord)
- Rue du Marché
- Place Patrick Devedjian
- Rue Henri Lasson
- Rue de l'Eglise (de la Ruelle à Riou à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros pairs (du n°8 à l'avenue Léon Blum)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros impairs (de l'avenue du Bois de Verrières au n°21, du n°17 à la rue de l'Eglise, de la rue de l'Eglise au n°5)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros pairs (de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue du Clos de l'Abbaye à la rue du Lavoir de la Grande Pierre)
- Avenue Léon Blum (du n°31 à la rue Maurice Labrousse).
- RD 920 rond-point Kennedy

ARTICLE 3 : un stationnement payant dans la "Zone Violette", limité à 1 heure, est instauré de 9h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**) :

- Rue Auguste Mounié
- Avenue de la Division Leclerc (de la rue Auguste Mounié à l'Avenue Gabriel Péri)
- Avenue Gabriel Péri
- Avenue Aristide Briand, de la rue Auguste Mounié à l'avenue de la Providence / rue Galipeau
- Rue Jean Moulin, de l'avenue Aristide Briand à la rue Arthur Blanchet et de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais.

ARTICLE 4 : un stationnement payant, dit " Zone Orange ", limité à 2 heures, est instauré de 9H00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus (sauf jours fériés)

- Rue Maurice Labrousse
- Parking Maurice Labrousse
- Ruelle à Riou
- Parking Saint-Raphaël
- Rue de l'Eglise, de la rue Maurice Labrousse à la Ruelle à Riou et de la rue Jean-Charles Persil à la place des Quatre Tilleuls
- Parking de l'Eglise
- Rue de l'Abbaye, de la rue Jean-Charles Persil à la rue Maurice Labrousse
- Avenue Aristide Briand, de l'avenue de la Providence / rue Galipeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Jean Monnet / rue Dupressoir Chailloux à la rue du Midi/giratoire avenue du Président Kennedy
- Contre allée du Général de Gaulle de la rue Velpeau à la Place du Général de Gaulle
- Rue Velpeau de l'avenue Jeanne d'Arc au n°66 de la rue Velpeau

B – du lundi au dimanche matin inclus (sauf jours fériés)

- Rue Velpeau de la rue Auguste Mounié à l'avenue Jeanne d'Arc
- Avenue de la Providence
- Avenue de la Division Leclerc, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Jean Monnet et de l'avenue du Onze Novembre à la rue Dupressoir Chailloux

ARTICLE 5 : un stationnement payant, dit " Zone Verte Résidentielle ", limité à 8H00 consécutives, est instauré de 9H00 à 18H30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus (sauf jours fériés)

- Rue Jean-Charles Persil
- Rue Bourgneuf
- Rue Augusta
- Boulevard Pierre Brossolette (entre la rue Augusta et l'avenue Léon Blum)
- Avenue Léon Blum, de l'avenue Galliéni / boulevard Pierre Brossolette à la rue de l'Espérance
- Avenue de Sceaux
- Rue d'Alsace Lorraine, de l'avenue de Sceaux à la rue de la Grande Couture
- Rue de l'Abbaye, de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil
- Rue Velpeau, du n°66 de la rue Velpeau à l'avenue du Général de Gaulle
- Avenue Jeanne d'Arc
- Rue Louis Barthou
- Rue Lafontaine de la rue de l'Espérance à l'avenue Léon Blum
- Rue des Marguerites (de l'intersection avec l'avenue Léon Blum et jusqu'au n°25 de la rue)

B – du lundi au dimanche matin inclus (sauf jours fériés)

- Avenue Rabelais
- Rue Céline
- Rue Madeleine
- Rue Jean Jaurès
- Rue Coustou
- Rue de la Bièvre
- Rue des Iris
- Avenue du 11 novembre, de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais
- Rue Arthur Blanchet
- Rue René Barthélémy
- Rue Sdérot
- Villa Thorain
- Parking de la rue Henri Barbusse (situé entre la rue Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Enjalvin)
- Rue de l'Abbé Enjalvin
- Rue des Près

C – du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés)

- Rue du Clos de l'Abbaye



D – Rue Abbé Enjalvin : du mardi 00h au mardi 14h au jeudi 00h au jeudi 14h au dimanche 00h au dimanche 14h00, le stationnement est réservé aux véhicules des commerçants du marché et interdit à tout autre véhicule, en dehors de ces périodes le stationnement est payant.

ARTICLE 6 : un stationnement réglementé gratuit limité à une demi-journée dit "Zone Blanche" est instauré. Un disque européen de stationnement réglementaire doit être apposé derrière le pare-brise de façon lisible. À défaut de possession de ce disque, il peut être apposé un disque réglementaire, en position matin ou après-midi, dont un exemplaire a été joint au présent arrêté.

A) – du lundi 9H00 au vendredi 19H00 (le matin de 9H00 à 12h30, l'après-midi de 14H00 à 19H00) dans les rues suivantes :

- Rue du Vert Buisson (de la rue des Champs à la rue Marie Laure)
- Rue Paul Langevin
- Rue Pierre et Marie Curie (de la rue du Vert Buisson à la rue du Jubilé)
- Rue du Jubilé
- Rue du Moulin
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue de l'Eglise à la rue Bourgneuf)
- Square de Collegno
- Rue du Lavoir de la Grande Pierre
- Parking rue de l'Aurore (situé au n°27 de la voie)
- Parking avenue du Bois de Verrières (situé au n°171 de la voie)
- Avenue des Giroflées
- Rue Louis Gaudry
- Rue Racine
- Avenue du Onze Novembre (de l'avenue Rabelais à la Place Lewisham)
- Rue Corneille (de l'avenue des Giroflées à la rue des Hortensias)
- Rue Galipeau
- Rue des Quatre Cadrans
- Parking rue Mirabeau (situé entre le n°16 et la voie SNCF et donnant entre les n°2 et 6 Cité Duval)
- Place des Baconnets
- Allée de la Sambre (y compris le petit parking aérien)
- Avenue de la Fontaine Mouton (de l'allée de l'Escault à l'allée de la Sambre)
- Parking du Centre Commercial Adolphe Pajeaud
- Chemin Latéral
- Parking du conservatoire Darius Milhaud
- Allée du Nil
- Rue d'Alembert
- Rue des Champs

D) – du lundi 8H00 au samedi 21H00 (le matin de 8H00 à 14H00, l'après-midi de 14H00 à 21H00) :

- Parking en ouvrage de la Place des Baconnets (Niveau - 2 situé au Sous-sol)

ARTICLE 7 : les emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont à durées limitées à 12 heures avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire et de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement qui doivent être apposés derrière le pare-brise de façon lisible.

ARTICLE 8 : les emplacements d'aire de livraison, matérialisés et réservés aux chargements ou déchargements de marchandise ou matériel, sont à durées limitées à une heure avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà d'une heure, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 9 : Le disque européen de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise de façon lisible sur les emplacements de stationnement à durée limitée à 20 minutes hors zone payante ou à l'aide du ticket gratuit délivré par l'horodateur ou les applications smartphone en zone payante, sur les emplacements, matérialisés et réservés à cet effet dans les voies citées dans le présent arrêté. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.



ARTICLE 10 : dans les zones de stationnement payant, les emplacements dit « dépose minute ». Le début du stationnement peut être déclenché par la mise en place d'un droit de stationnement de 20 minutes pris sur l'horodateur ou sur les applications smartphone.

ARTICLE 11 : les emplacements de stationnement visés par le présent arrêté sont strictement réservés à l'usage des véhicules à moteur dont la circulation est autorisée par le code de la route, sur les voies ouvertes à la circulation publique, et identifiable par une plaque d'immatriculation réglementaire. Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 12 : tout usager d'une place de stationnement payant sur voirie doit justifier du paiement de la redevance, prise soit à l'horodateur soit par les applications smartphone ou en souscrivant un abonnement, la présence d'un ticket n'est plus obligatoire. Cette disposition vaut également pour l'usager souhaitant bénéficier du stationnement gratuit de 20 minutes, tel que prévu par la délibération du 2 juillet 2009, dans les rues concernées par cette mesure particulière. Un ticket de stationnement gratuit ne peut être retiré qu'une seule fois par demi-journée et par usager, la bascule étant fixée à 13h00. A l'issue de la validité de ce ticket, l'usager qui souhaite prolonger son stationnement doit s'acquitter de la redevance réglementaire.

L'absence de paiement ou le dépassement horaire sera soumis au paiement d'un forfait post stationnement dont le montant est fixé à 30€ par demi-journée.

ARTICLE 13 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés à cet effet dans les voies et parkings cités dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des espaces verts de la ville sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 15 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

M. Le Commissaire chargé
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
RATP
Bièvre Bus Mobilités
Direction du Stationnement Urbain
Vallée Sud - Grand Paris
SEPUR



Antony, le 19 avril 2023

Jean-Yves SÉNANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjointes en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjointes, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, aux Affaires Funéraires, aux Affaires Civiles et Administratives et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Affaires Funéraires, aux Affaires Civiles et Administratives et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 24 Avril au 09 Mai 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjointes concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 20 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY